

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Roumanie

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2026)8
publié le 24 septembre 2026



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES

Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice**

ROUMANIE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2026)8

Adopté par le GREVIO le 2 juillet 2026

Publié le 24 septembre 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé.....	4
Introduction.....	7
I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.....	12
A. Définitions (article 3).....	12
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	13
C. Ressources financières (article 8)	17
D. Collecte des données (article 11)	19
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	23
A. Prévention.....	23
1. Obligations générales (article 12).....	23
2. Éducation (article 14)	25
3. Formation des professionnels (article 15)	28
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	32
B. Protection et soutien.....	34
1. Obligations générales (article 18).....	34
2. Services de soutien généraux (article 20)	36
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	40
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	43
C. Droit matériel.....	44
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	45
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	47
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	49
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	49
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	53
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	56
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	57
5. Mesures de protection (article 56).....	59
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	62
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	69

Résumé

Le présent rapport d'évaluation passe en revue les progrès réalisés pour apporter soutien, protection et justice aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique au regard de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul). Il présente une évaluation réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, un organe indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO mettent en évidence les évolutions intervenues depuis l'adoption, le 16 juin 2022, de son rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie, et reposent sur les informations obtenues au cours de sa première procédure d'évaluation thématique, telle que prévue à l'article 68 de la convention. Il s'agit notamment de rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités du pays et des informations complémentaires fournies par l'association UNIC, le Centre communautaire de sécurité et de médiation, l'association ANAIS et l'association A.D.E.P.T) ainsi que d'une visite d'évaluation de cinq jours en Roumanie. Une liste des organismes et des entités avec lesquels le GREVIO a tenu des échanges figure à l'annexe II.

Dans le présent rapport, le GREVIO évalue le large éventail de mesures prises par les autorités roumaines pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes – thème choisi par le GREVIO pour son premier cycle d'évaluation thématique. En dégagant les nouvelles tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour mettre en œuvre la convention. De plus, il fournit des informations détaillées sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites, qui constituent des éléments fondamentaux d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, contribuant à inspirer confiance aux victimes.

À cet égard, le GREVIO salue les importantes avancées législatives intervenues depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence et le renforcement continu du cadre institutionnel et politique destiné à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Roumanie. L'une des principales évolutions législatives est la loi n° 53/2026 sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les formes de violence qui les précèdent. Elle introduit dans le cadre juridique roumain une définition des meurtres de femmes liés au genre (féminicides), modifie certaines dispositions du Code pénal et met en place des mécanismes spécifiques pour la prévention de ces meurtres. La stratégie nationale de promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et de prévention et de lutte contre la violence domestique (2022-2027) constitue une autre avancée importante : elle identifie les stéréotypes de genre comme étant la cause principale de l'inégalité entre les femmes et les hommes et prévoit un large éventail de mesures destinées à promouvoir l'égalité et à lutter contre la violence domestique. Le GREVIO reconnaît également le rôle essentiel joué par l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'élaboration des politiques et la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Roumanie.

En ce qui concerne la prévention de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO salue les efforts constants déployés par les autorités roumaines pour remettre en cause les stéréotypes de genre néfastes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen d'actions de sensibilisation menées auprès du grand public, des jeunes et des professionnel·les. Une attention accrue est accordée au renforcement des capacités des professionnel·les concernés – agent·es de police, procureur·es, juges, travailleuses et travailleurs sociaux, professionnel·les de santé – afin de leur permettre de mieux répondre aux situations de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et d'améliorer la coopération pluridisciplinaire. Des progrès ont également été réalisés dans le domaine de l'éducation, grâce à l'amélioration des supports pédagogiques et à la mise en place d'activités visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et des relations respectueuses entre les élèves. Par ailleurs, les autorités roumaines ont pris des mesures pour augmenter le nombre de refuges pour les victimes de violence domestique dans tout le pays. En ce qui concerne le droit matériel, le Code pénal érige désormais en infraction pénale la diffusion

non consentie d'images intimes et prévoit des infractions distinctes de viol et d'agression sexuelle commis contre un enfant. En outre, la portée des ordonnances de protection a été étendue au-delà de la violence domestique pour englober toutes les personnes exposées à des menaces, à du harcèlement, à des violences sexuelles, physiques ou psychologiques, incluant également les différentes formes de violence en ligne.

Au-delà des progrès réalisés en Roumanie pour mettre en œuvre la convention, le GREVIO a recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Premièrement, des financements suffisants et durables sont nécessaires pour mettre en œuvre les politiques et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour la mise en place de services de soutien en faveur des femmes, notamment ceux fournis par les organisations de défense des droits des femmes. La collecte de données est un autre domaine qui nécessite de fournir des efforts supplémentaires. La Roumanie ne dispose toujours pas d'un système permettant de collecter des données administratives exhaustives et harmonisées sur la violence à l'égard des femmes dans tous les secteurs concernés, notamment les services répressifs, les autorités judiciaires, les services de santé et les services sociaux. En outre, malgré l'intensification des actions de formation, la formation initiale et continue, obligatoire et systématique, sur la violence à l'égard des femmes reste insuffisante pour la plupart des professionnel·les, y compris les enseignant·es. Dans le domaine de la protection et du soutien en faveur des femmes victimes de violence, le nombre et la couverture géographique des services de soutien spécialisés sont insuffisants, et de nombreuses femmes victimes et leurs enfants se heurtent encore à des obstacles pour accéder aux refuges. Tout en prenant acte des efforts déployés pour fournir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux d'urgence et les orienter vers des services de soutien spécialisés, il est urgent de mettre en place des structures à guichet unique offrant un soutien complet, axé sur la victime, tenant compte du traumatisme subi, gratuit et répondant à tous les besoins des victimes (médicaux, psychologiques, médicolégaux et de conseils/information). De graves préoccupations subsistent également en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants dans le cadre des procédures judiciaires ; davantage d'efforts doivent être déployés pour s'assurer que les incidents de violence domestique sont systématiquement pris en considération dans les décisions relatives à la garde et aux droits de visite et pour supprimer de la législation des notions comme l'aliénation parentale et d'autres notions similaires qui risquent de présenter les femmes victimes de violence domestique comme des personnes aliénantes, hostiles ou peu coopératives. Dans le rapport, le GREVIO souligne également la nécessité de renforcer de toute urgence les enquêtes et les poursuites pénales dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de veiller à l'application et au suivi effectifs des ordonnances de protection. Ces mesures sont indispensables pour renforcer la confiance des victimes dans le système judiciaire et leur garantir une protection efficace contre de nouvelles violences.

Le GREVIO a relevé un certain nombre de questions supplémentaires qui nécessitent une action soutenue afin d'instaurer effectivement la confiance en apportant protection, soutien et justice en réponse aux actes de violence à l'égard des femmes. Elles concernent la nécessité :

- de veiller à ce que l'organisme chargé de coordonner les politiques et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et durables pour s'acquitter de son mandat ;
- d'élaborer des politiques et des mesures globales tenant compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et de veiller à ce qu'elles tiennent pleinement compte des besoins des femmes exposées à des formes de discrimination intersectionnelles ;
- de renforcer la coopération interinstitutionnelle et d'harmoniser la mise en œuvre des politiques et des mesures sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale ;
- de poursuivre les efforts de prévention primaire pour éradiquer les stéréotypes de genre préjudiciables et les attitudes patriarcales et d'étendre les actions de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'aux risques accrus auxquels se heurtent les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle ; d'évaluer régulièrement l'incidence de ces actions et d'identifier leurs effets indésirables afin d'améliorer leur efficacité ;

- de veiller à l'enseignement dans la pratique de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, du respect mutuel, de la résolution non violente des conflits et du droit à l'intégrité personnelle, et de fournir des informations sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et sur la notion de consentement librement donné ;
- d'élaborer davantage de programmes destinés aux auteurs de violence domestique et visant à induire un changement de comportement, tout en veillant à mener une évaluation systématique de leur incidence ;
- d'améliorer l'accès à une assistance financière sur le long terme, à un logement social et à une aide à l'emploi pour les femmes victimes de violence afin de les aider à accéder à l'indépendance économique ;
- de veiller à ce que les services de santé viennent en aide aux femmes victimes de violences en adoptant des approches sensibles au genre, tenant compte des traumatismes subis et exemptes de tout jugement et de faciliter les orientations vers les services de soutien spécialisés adaptés ;
- de renforcer les procédures d'évaluation et de gestion des risques en dispensant des conseils et une formation aux agent-es de police et aux autres acteurs concernés, et de s'assurer de la participation des services de santé et des organisations non gouvernementales spécialisées ;
- de mettre en œuvre systématiquement toutes les mesures disponibles pour prévenir la victimisation secondaire et protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et leurs enfants tout au long de la procédure judiciaire.

En outre, le GREVIO a recensé d'autres domaines dans lesquels il est nécessaire d'apporter des améliorations afin de se conformer pleinement aux obligations découlant de la convention, conformément au thème du cycle d'évaluation. Il faut notamment redoubler d'efforts pour renforcer l'intégration d'une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique dans la législation, les politiques et les pratiques professionnelles. Des améliorations sont également nécessaires pour veiller à ce que la médiation dans les procédures relevant du droit de la famille ne soit envisagée qu'après la détection et l'évaluation efficaces des incidents de violence domestique, et pour veiller à ce que les femmes victimes donnent leur consentement libre et éclairé avant tout recours à la médiation.

Enfin, le GREVIO met en avant plusieurs nouvelles tendances, parmi lesquelles figure, par exemple, la persistance de stéréotypes de genre préjudiciables et d'attitudes patriarcales qui sapent les efforts destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il souligne également les lacunes persistantes dans la mise en œuvre concrète des mesures de prévention, notamment la fragmentation des services de soutien spécialisés et de la coopération pluridisciplinaire, ainsi que des réponses institutionnelles qui ne permettent pas d'identifier et de traiter de manière adéquate les schémas de violence domestique et de violences commises après la séparation, compromettant de ce fait la sécurité et les droits des femmes et des enfants.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendant·es, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiel·les des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence. Son rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 16 juin 2022, à la suite de la ratification par la Roumanie de la Convention d'Istanbul le 23 mai 2016. Les réserves initiales de la Roumanie, par lesquelles la Roumanie se réservait le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 30, 33, 34, 44, 55 et 59 et qui ont été enregistrées conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3 de la convention, sont devenues caduques le 1^{er} mars 2022.

Le présent rapport sur la Roumanie a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne la Roumanie, la première procédure d'évaluation thématique a été lancée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 16 décembre 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités roumaines ont ensuite soumis leur rapport étatique le 16 mai 2025, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation en Roumanie, du 25 au 31 octobre 2025. La délégation était composée ainsi :

- Aleid van den Brink (seconde vice-présidente du GREVIO),
- Angelina Zaporojan-Pirgari (première vice-présidente du GREVIO),
- Severina Spassova, conseillère juridique au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreuses représentantes et nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner ses échanges constructifs avec les autorités roumaines, notamment avec Luminita Popescu, secrétaire d'État, Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, Dragos Mihai Hotea, secrétaire d'État, cabinet du Premier ministre, Derzsi Akos, secrétaire d'État, ministère du Travail, de la Famille, de la Jeunesse et de la Solidarité sociale, Bogdan Despescu, secrétaire d'État, ministère de l'Intérieur, Ionut Ciprian Spiridon, premier substitut, Parquet général, Teodora Stoian, secrétaire d'État, ministère de la Justice, Stela Firu, secrétaire d'État, ministère de la Santé, Irina Danieleescu, secrétaire d'État, ministère de l'Éducation et de la Recherche, Cerasela Claudia Banica, membre du comité du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, Alexandra Ana Maria Zara, présidente de l'Autorité nationale pour la protection des droits des personnes en situation de handicap, Iulian Paraschiv, Agence nationale pour

les Roms, Helena Omna Raicu, présidente de l'Autorité nationale pour la protection des droits des enfants et l'adoption, Mihaela Danian, Association des municipalités de Roumanie, Ioan Silviu Virva, vice-président et Andoria Ionita, directrice de l'Institut national des statistiques et Cynthia Carmen Deaconescu, médiatrice adjointe de Roumanie. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, il tient à remercier Andreea Băluță-Pascu, qui a été désignée comme personne de contact. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul¹.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 25 mars 2026. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 30 juin 2026 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/romania.

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

Évolutions prometteuses sur les plans législatif et politique

1. Ces dernières années, la Roumanie a continué à renforcer son cadre législatif et politique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ce qui démontre son engagement, sur les plans politique et institutionnel, en faveur de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. L'actuelle stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique (2022–2027) ainsi que la stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle (2021–2030) témoignent d'une volonté claire de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévenir et combattre la violence domestique et la violence sexuelle sous toutes leurs formes. Les deux stratégies s'accompagnent de plans d'action qui prévoient des actions de sensibilisation, une formation professionnelle, la mise en place de services de soutien intégrés, ainsi que l'amélioration de la collecte de données, des enquêtes et des poursuites. La loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (la loi sur la violence domestique), modifiée à plusieurs reprises jusqu'en décembre 2025, reste la pierre angulaire de la législation roumaine dans ce domaine. Elle donne une définition exhaustive de la violence domestique, alignée sur celle de la Convention d'Istanbul, instaure des ordonnances de protection et garantit des services d'aide aux victimes et à leurs enfants. À la suite des récentes modifications introduites, les victimes n'ont plus la possibilité de renoncer aux ordonnances de protection demandées par des institutions ; les tribunaux doivent procéder à leur propre évaluation des risques si le système de justice pénale n'a pas encore constitué de dossier sur l'auteur des faits ; le renouvellement automatique des ordonnances d'urgence d'interdiction est garanti jusqu'à ce que le tribunal délivre une ordonnance de protection ; et les sanctions sont durcies en cas de violation des ordonnances de protection. La loi n° 26/2024, qui s'inspire de la loi sur la violence domestique, a étendu l'accès aux ordonnances de protection au-delà du cercle familial. Des ordonnances de protection peuvent être délivrées à toutes les victimes de menaces, de harcèlement, de harcèlement en ligne, de diffusion non consentie d'images intimes, d'accès illégal à des communications ou à des données privées, ainsi que de violence sexuelle. D'importants progrès ont été réalisés pour tenir compte de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes grâce à l'adoption de la loi n° 171/2023, qui a modifié le Code pénal afin d'ériger en infraction pénale la diffusion non consentie d'images intimes.

2. Par ailleurs, le cadre réglementaire régissant la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes a été complété par une série d'arrêtés ministériels, d'instructions internes et de méthodes opérationnelles visant à améliorer la gestion des cas de violence domestique et la collecte des données. Le mécanisme national d'aide à la prévention de la criminalité, qui réaffecte les avoirs d'origine criminelle confisqués à l'assistance aux victimes et aux activités de prévention de la criminalité, permet notamment de financer des bons d'achat, distribués aux victimes de la criminalité pour les aider à subvenir à leurs besoins essentiels.

3. Enfin, une mesure importante a été prise pour faire face à l'augmentation du nombre de meurtres de femmes fondés sur le genre en Roumanie avec l'adoption de la loi n° 53/2026 sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les formes de violence qui les précèdent. Cette loi introduit une définition des féminicides, définit les circonstances aggravantes et prévoit des sanctions plus lourdes pour certaines infractions ayant entraîné la mort, et exige la collecte et l'analyse systématiques des données relatives aux féminicides et aux autres homicides commis dans le contexte de la violence domestique afin de renforcer les mesures de prévention.

Persistance des stéréotypes de genre qui contribuent à la normalisation de la violence à l'égard des femmes

4. Les stéréotypes de genre profondément ancrés et les attitudes patriarcales continuent de façonner la société roumaine et les pratiques des institutions, ce qui sape les efforts destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Il ressort des études disponibles qu'une

partie importante de la population continue de tolérer les rapports de force inégaux et la domination des hommes sur les femmes, et qu'elle condamne la violence physique tout en minimisant l'impact de la violence psychologique et d'autres formes de violence non physique². En raison de la compréhension insuffisante de la dimension de genre de la violence domestique, d'attitudes tendant à culpabiliser la victime ou de suggestions de réconciliation malgré un comportement violent, l'impact de la violence domestique sur les femmes et leurs enfants n'est pas pris en considération. Ensemble, ces facteurs contribuent à l'invisibilisation du phénomène et à son sous-signalisation, perpétuant ainsi l'idée que la violence domestique relève de la sphère privée et dissuadant les femmes de demander de l'aide, protection et justice. Ces attitudes peuvent être observées parmi les agent·es de police et les membres du système judiciaire et semblent découler de leur niveau de formation insuffisant – alors même que la Convention d'Istanbul exige une réponse centrée sur la victime.

5. Les possibilités offertes par le secteur de l'éducation pour réduire les stéréotypes de genre préjudiciables et les attitudes négatives sont entravées par l'opposition persistante à l'enseignement de l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'éducation à la sexualité adaptée à l'âge des enfants³, ainsi que par le manque de formation des enseignant·es sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes. La capacité des enseignant·es à inculquer aux enfants le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, les notions de résolution non violente des conflits, de respect mutuel et de consentement à une activité sexuelle est donc limitée. De surcroît, les classes surchargées et le manque de ressources, surtout dans les établissements scolaires situés en zone rurale, semblent contribuer au recours à la violence comme mesure disciplinaire contre les élèves, ce qui réduit la capacité des enfants à apprendre à résoudre les conflits de manière non violente⁴.

Un système judiciaire officiellement accessible mais qui ne garantit pas toujours protection et justice

6. Alors que le cadre juridique roumain garantit aux femmes victimes de violence l'accès à des mesures de protection et à la justice, des lacunes dans son application pratique continuent cependant de limiter son efficacité. En raison du manque d'institutionnalisation et de la fragmentation des services de soutien spécialisés et de la coopération multidisciplinaire, il n'est pas possible d'élaborer des plans d'intervention complets et coordonnés, ce qui oblige les victimes à se débrouiller seules pour s'y retrouver parmi les différentes institutions et affaiblit l'approche centrée sur la victime de la réponse institutionnelle. En raison de lacunes dans la conduite des évaluations des risques, d'obstacles pour accéder aux examens médico-légaux, des exigences en matière de preuves pour accéder aux services de soutien spécialisés et de l'utilisation, dans les procédures relatives à la garde, de notions qui présentent les victimes de violence domestique comme des personnes cherchant à rendre leurs enfants hostiles au parent violent, la capacité du système institutionnel roumain à garantir la sécurité des victimes et le respect de leurs droits humains s'en trouve affectée. Par conséquent, les réponses des autorités judiciaires et des services répressifs ne parviennent pas à mettre en évidence les schémas de contrôle, les violences répétées et les violences commises après une séparation. Cela réduit leur capacité à anticiper l'escalade de la violence et a une incidence directe sur les décisions concernant l'ouverture d'enquêtes pénales ainsi que les modalités relatives à la garde et aux droits de visite après des faits de violence.

7. Dans ce contexte, le GREVIO attire l'attention sur les graves préoccupations qui découlent de l'utilisation de la notion d'aliénation parentale, souvent désignée dans la pratique sous le terme d'« éloignement » dans les procédures relevant du droit de la famille. Le fait d'intégrer cette notion dans la législation roumaine et dans la formation des professionnel·les, sans garantir simultanément une compréhension globale et fondée sur le genre de la violence domestique, risque de faire passer le comportement des femmes, qui sont en quête de justice et de sécurité pour elles-mêmes et leurs enfants, pour un comportement aliénant qui suscite de l'hostilité envers le père, tandis que la réticence des enfants à maintenir le contact avec un père violent n'est pas reconnue comme une

2. Rughiniş C. et al. (2024), "Tolerating Violence against Women: Attitude Evolution and Typology in Romania", *Sociologie Românească*, Vol. 22, n° 2, accessible à l'adresse suivante : www.revistasociologieromaneasca.ro/sr/article/view/1811?utm.

3. Voir la lettre ouverte de 45 ONG : <https://glasul.info/2022/11/07/ideologia-scrisoare-deschisa-45/>.

4. Contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 11.

réaction au traumatisme et de la peur. Comme le GREVIO l'a déjà relevé dans nombreux de ses rapports, le fait de présenter les femmes victimes de violence domestique comme des mères aliénantes détourne l'attention du comportement violent de l'auteur, masque l'ampleur des antécédents de violence et conduit à des décisions relatives à la garde et aux droits de visite qui ne garantissent pas la sécurité de la victime. La protection des enfants, reconnus comme des victimes lorsqu'ils sont exposés à la violence domestique, est encore affaiblie par le peu d'attention accordée, dans les procédures judiciaires, aux effets préjudiciables et aux conséquences de la violence domestique. Cela est exacerbé par le fait que les ordonnances de protection ne s'étendent pas systématiquement aux enfants, et lorsque c'est le cas, leur plus courte durée et la priorité accordée au rétablissement des contacts avec le père donnent à ce dernier la possibilité de continuer à exercer un contrôle et à commettre des actes de violence. Pour combler ces lacunes et apporter soutien, protection et justice, et à terme renforcer la confiance des femmes dans le système judiciaire, il faut adopter une approche sensible au genre et centrée sur la victime à toutes les étapes, de la formation obligatoire de tous les professionnel·les concernés jusqu'au renforcement de la coopération interinstitutionnelle et des décisions judiciaires qui accordent la priorité à la sécurité et aux droits humains des femmes et de leurs enfants.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

8. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

9. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

10. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait pris note de la législation existante sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence à l'égard des femmes, législation qui est toujours en vigueur. Il y a premièrement la loi n° 202/2002 sur l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes (la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, introduit des dispositions destinées à éliminer les stéréotypes de genre et à renforcer l'égalité sur le marché du travail, et énumère différentes formes de violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, le harcèlement sexuel, la traite des êtres humains et la prostitution forcée, sans toutefois donner de définitions. Deuxièmement, la loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique (la loi sur la violence domestique), modifiée à plusieurs reprises, introduit pour la première fois une définition de la violence domestique que le GREVIO avait jugée pleinement conforme à l'article 3 de la Convention d'Istanbul⁵. En outre, la loi reconnaît les enfants nés de relations antérieures ainsi que les enfants qui sont devenus des membres de la famille après avoir été adoptés comme des victimes lorsqu'ils ont été exposés à la violence domestique.

5. Loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, article 3 : « Aux fins de la présente loi, on entend par violence domestique tout acte ou commission intentionnels de violence physique, sexuelle, psychologique, économique, sociale, spirituelle ou de cyberviolence, qui se produit au sein de la famille ou dans l'environnement domestique, ou entre époux ou anciens époux, ainsi qu'entre partenaires actuels ou anciens partenaires, que l'auteur vive ou ait vécu avec la victime ».

11. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, aucune modification n'a été apportée aux définitions figurant dans la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, qui énumère toujours certaines formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, sans pour autant les définir. La loi sur la violence domestique continue de définir la violence domestique conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO constate que de plus en plus d'initiatives de formation destinées aux professionnel·les qui prennent en charge les victimes de violence domestique adoptent une perspective fondée sur le genre de la violence domestique.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

12. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination⁶, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

13. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les autorités roumaines ont déployé des efforts considérables pour développer les cadres institutionnel et politique destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Ces efforts ont été axés sur le renforcement de la position institutionnelle de l'organe de coordination prévu à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, et sur l'adoption de documents stratégiques qui reposent sur les piliers de la convention que sont la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées. L'organe de coordination demeure l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (ci-après l'« Agence nationale pour l'égalité ») ; elle est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre, de coordonner, de suivre et d'évaluer les politiques pertinentes dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la violence à l'égard des femmes. La position institutionnelle de l'Agence a été renforcée ; en effet, une Secrétaire d'état à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a été nommée pour diriger l'agence, qui a été placée sous l'autorité directe du Premier ministre de Roumanie⁷.

14. Le GREVIO salue le rôle central que joue l'Agence dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Depuis 2023, elle assure la coordination du groupe de travail sur le renforcement du cadre juridique sur la violence domestique et du groupe de travail interinstitutionnel chargé de transposer la directive 2024/1385 de l'Union européenne sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En outre, l'Agence préside la Commission nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes⁸, qui est chargée de revoir les politiques publiques pour y intégrer une perspective de genre, ainsi que la Commission interministérielle sur la prévention et la lutte contre la violence domestique⁹, qui a été mise en place pour mettre en conformité la législation nationale avec la Convention d'Istanbul. Dans le cadre de ses travaux, l'Agence s'efforce également d'établir des partenariats avec les collectivités locales et

6. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

7. Décision n° 219 du Premier ministre du 16 avril 2020 pour la nomination d'un Secrétaire d'État, et ordonnance d'urgence n° 153/2024 pour le placement sous l'autorité du Premier ministre roumain.

8. La Commission nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est constituée de représentantes et de représentants des ministères, institutions autonomes, syndicats, organisations patronales et ONG.

9. Le Comité interministériel pour la prévention et la lutte contre la violence domestique est composé de représentantes et de représentants des ministères du Travail, de la Famille, de la Jeunesse et de la Solidarité sociale, de l'Intérieur, de l'Éducation et de la Recherche, de la Santé et de la Justice.

des organisations de défense des droits des femmes, d'organiser des campagnes de sensibilisation, et des sessions de formation à l'intention des professionnel·les ; elle est également chargée de l'agrément et de la coordination des services de soutien aux victimes.

15. Tout en reconnaissant les progrès susmentionnés, le GREVIO note que la répartition actuelle des responsabilités entre les multiples organes interinstitutionnels reste complexe. En outre, malgré le fait que les travaux de l'Agence soient reconnus par les institutions publiques et par de nombreuses organisations de défense des droits des femmes, l'attention du GREVIO a été attirée sur le budget opérationnel très limité dont dispose l'Agence. Une analyse du budget pour 2024 et 2025 révèle que la majorité des fonds sont alloués aux salaires et aux coûts de fonctionnement, ce qui laisse peu de ressources pour la prévention, la sensibilisation et les services de soutien aux victimes, qui continuent de dépendre dans une mesure considérable de l'aide financière internationale. Le budget total semble avoir baissé au cours des quelques dernières années, et il s'élevait à 1,4 million d'euros en 2025¹⁰. Par conséquent, le GREVIO souligne la nécessité d'allouer à l'Agence des ressources financières suffisantes pour renforcer sa capacité à coordonner et à mettre en œuvre des politiques globales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Enfin, le GREVIO note avec regret que l'Agence continue à se concentrer essentiellement sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence domestique et sexuelle, et que son mandat n'a pas été étendu à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, alors que c'est important pour garantir une réponse globale, comme l'exige la convention.

16. En ce qui concerne le cadre stratégique en place en Roumanie, la stratégie nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes et de prévention et de lutte contre la violence domestique (stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la violence domestique) pour 2018–2021 a été remplacée par une nouvelle stratégie couvrant la période 2022–2027, ce dont le GREVIO se félicite. Le premier pilier de la stratégie part du principe que les stéréotypes sur les rôles sociaux des femmes et des hommes sont la cause principale de l'inégalité entre les femmes et les hommes et accorde la priorité à leur déconstruction et éradication au moyen de l'éducation et de la formation. Il a également pour objectif l'inclusion d'une perspective de genre dans toutes les politiques et l'inclusion d'une budgétisation sensible au genre à tous les niveaux de l'administration publique. Le deuxième pilier met l'accent sur la prévention de la violence domestique par des ateliers de sensibilisation et interdisciplinaires destinés aux professionnel·les, et sur la protection des victimes au moyen du développement d'un système intégré de services de soutien et de l'amélioration de la collecte de données. En ce qui concerne la poursuite des auteurs, il prévoit le renforcement des procédures de signalement, des interventions policières et des enquêtes sur les affaires de violence domestique, ainsi que l'utilisation de dispositifs de surveillance électronique pour les auteurs. S'agissant de la coopération interinstitutionnelle pour la mise en œuvre de la stratégie, en plus des organes interinstitutionnels qui coopèrent au niveau national, des commissions pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ont été mises en place dans les 42 comtés ainsi que dans la ville de Bucarest.

17. Tout en reconnaissant l'importance et la pertinence de l'ensemble des mesures prévues, le GREVIO regrette qu'en dehors de la stratégie axée sur la violence domestique, il n'existe pas d'autre document stratégique en Roumanie qui couvre d'autres formes de violence à l'égard des femmes telles que définies dans la Convention d'Istanbul¹¹. En outre, si la stratégie mentionne les groupes vulnérables dans plusieurs objectifs, elle ne précise pas quels sont les groupes de femmes vulnérables à la discrimination et à la violence, par exemple les femmes âgées, les femmes roms, les femmes en situation de handicap et les femmes qui vivent dans des zones rurales¹². La stratégie ne fait que quelques références à la discrimination multiple, sans toutefois préciser si

10. Voir : <https://anes.gov.ro/informatii-de-interes-public/buget/buget-din-toate-sursele-de-finantare/>.

11. Le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul a recommandé au gouvernement roumain d'adopter ces mesures dans ses recommandations adoptées le 6 décembre 2022, dans le cadre de la procédure d'évaluation de référence. Voir section A, point 4.

12. La définition de « groupes vulnérables » employée dans la stratégie est celle prévue par la loi n° 292/2011 (loi sur l'assistance sociale) et elle signifie « personnes ou familles qui risquent de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels en raison d'une maladie, d'un handicap, de la pauvreté, d'une dépendance à la drogue ou à l'alcool, ou de toute autre situation entraînant une vulnérabilité économique ou sociale ».

elle est considérée comme un facteur exacerbant la vulnérabilité des femmes à la violence¹³. Le GREVIO souligne la nécessité d'élaborer de toute urgence des politiques et des mesures ciblées à destination des femmes roms, des femmes qui vivent dans les zones rurales, des femmes âgées et des femmes en situation de handicap, qui figurent parmi les victimes de violence et semblent rencontrer des difficultés pour accéder à l'information, aux services de soutien et à la justice. Par ailleurs, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que les stratégies nationales pertinentes tiennent compte de la manière dont les formes de discrimination multiples ou intersectionnelles exposent davantage les femmes à la violence et aggravent les violences qu'elles subissent, notamment dans le cas des groupes ci-dessus mais également en ce qui concerne les femmes migrantes et les femmes LBTI.

18. Un autre document pertinent, brièvement évoqué dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO et encore en vigueur, est la stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle (la stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle) pour la période 2021-2030. La stratégie SYNERGY définit un cadre politique global destiné à prévenir la violence sexuelle par l'éducation et la sensibilisation. La stratégie reconnaît que la grande majorité des victimes sont des femmes et identifie plusieurs groupes qui présentent un risque plus élevé de subir des violences sexuelles, et précise que les migrants doivent faire l'objet de mesures de prévention et de sensibilisation ciblées¹⁴. En outre, elle vise à prévenir la violence sexuelle et à réduire la récidive, à améliorer l'accès à des services de soutien en établissant des centres d'urgence pour les examens médico-légaux et les services de soutien pour les femmes victimes de viol et de violence sexuelle, et à améliorer la sécurité en ligne pour lutter contre des formes de violence sexuelle en ligne. La stratégie énumère également un large éventail de formes de violence sexuelle sans toutefois fournir de définitions de ces formes de violence ni de mesures pour en tenir compte¹⁵.

19. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, un certain nombre de modifications législatives ont été apportées au Code pénal roumain pour lutter contre la violence sexuelle. Le GREVIO salue l'adoption de la loi n° 171/2023, qui érige en infraction pénale la diffusion ou la transmission non consenties d'images intimes, considérées comme une atteinte à la vie privée (article 226), ainsi que de la loi n° 424/2023, qui renforce la protection des enfants en introduisant des infractions distinctes pour le viol d'une personne mineure (article 281-1) et l'agression sexuelle d'une personne mineure (article 219-1), et relève également l'âge légal du consentement pour avoir des relations sexuelles, le faisant passer de 15 à 16 ans.

20. La mise en œuvre des deux stratégies s'accompagne de plans d'action et l'Agence s'appuie sur des indicateurs pour procéder à son suivi annuel. Toutefois, les indicateurs actuels se concentrent plutôt sur les activités et les processus. Pour pouvoir évaluer les progrès réalisés, il serait utile d'adopter des indicateurs axés sur les résultats, et de prévoir des évaluations externes indépendantes et objectives.

21. S'agissant de la coopération avec les organisations de défense des droits des femmes en vue de l'élaboration de politiques, les ONG sont membres de plusieurs groupes de travail impliqués

13. Ces références se limitent à la sensibilisation sur la discrimination multiple dans les écoles, à la réalisation d'une étude sur l'intégration d'une approche tenant compte des vulnérabilités et de la discrimination multiple dans la conception des politiques publiques, ainsi qu'à l'élaboration d'un recueil de procédures et de méthodes destinées aux professionnels sur l'application d'une telle approche dans le cadre de leur travail avec les victimes de violence domestique.

14. Les groupes identifiés comme présentant un risque plus élevé d'être exposés à la violence sexuelle sont : les femmes, notamment celles qui se trouvent dans des relations violentes et celles qui sont économiquement ou socialement dépendantes de leur partenaire ; les enfants et les jeunes, y compris ceux qui sont placés en institution ou qui reçoivent des soins alternatifs ; les femmes et les hommes qui présentent des handicaps physiques ou mentaux, qu'ils vivent dans des familles ou des institutions ; les personnes privées de liberté, y compris celles en prison ou en rétention ; les personnes dépendantes à l'alcool ou à la drogue ; les personnes ayant subi un viol ou d'autres formes de violence sexuelle ; les personnes qui se livrent à la prostitution ou qui sont soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; les personnes sans abri.

15. Les formes de violence sexuelle incluses sont le viol, la vengeance pornographique, l'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, l'exposition forcée à la pornographie, la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et les tests de virginité forcés.

dans des processus de révision de la législation¹⁶. Leur participation est institutionnalisée au sein de la Commission nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, tandis que les ONG peuvent être invitées à participer à des réunions de la Commission interministérielle sur la prévention et la lutte contre la violence domestique. Les organisations de défense des droits des femmes et les syndicats ont contribué à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle. Plus récemment, une coopération avec quatre ONG a été entamée dans le cadre d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'une méthode pour mener des enquêtes effectives dans les affaires de violence domestique. Ce groupe de travail rassemble des procureur-es, des représentantes et représentants du ministère de l'Intérieur et des membres de quatre ONG.

22. Le GREVIO prend note de la création, en septembre 2025, de la commission spéciale conjointe de la Chambre des députés et du Sénat de Roumanie, intitulée « la Roumanie sans violence domestique ». La commission est chargée d'examiner la fréquence de la violence domestique dans le pays et d'assurer la cohérence dans le cadre législatif sur la prévention et la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre, ainsi que de renforcer la protection des victimes et de leurs enfants. Les travaux actifs de la commission ont abouti à l'élaboration et à l'adoption de la loi n° 53/2026 sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les formes de violence les précédant (loi sur les féminicides), ce dont le GREVIO se félicite. La loi, qui est entrée en vigueur le 26 avril 2026, définit le « féminicide » comme le meurtre intentionnel d'une femme, ainsi que le décès d'une femme résultant de coups et blessures à caractère léthal, ou d'autres infractions intentionnelles suivies du décès de la victime, que ces actes aient été commis par un membre de la famille ou par une autre personne. La loi modifie le Code pénal pour y ajouter des circonstances aggravantes et des peines plus lourdes pour les infractions de meurtre aggravé, d'incitation ou d'aide au suicide, d'agression ou d'atteintes corporelles ayant entraîné la mort, plus particulièrement lorsque ces infractions ont été commises dans un contexte de contrôle ou de domination dans des relations familiales ou entre partenaires intimes ou en présence d'un enfant. La loi définit également le « féminicide indirect » comme le décès d'une femme à la suite de mutilations génitales féminines ou le suicide d'une femme à la suite de violences commises par un partenaire intime ou de violence familiale.

23. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :**

- a. **veiller à ce que l'organe chargé de la coordination de la mise en œuvre des politiques et des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes soit doté des ressources financières et humaines durables qui sont nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;**
- b. **concevoir un ensemble complet de politiques et de mesures dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et, par conséquent, étendre le mandat de l'organe chargé de leur coordination et de leur mise en œuvre ;**
- c. **veiller à ce que les politiques et les mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes tiennent dûment compte des besoins de toutes les femmes, y compris celles qui sont exposées à des formes intersectionnelles de discrimination ;**
- d. **poursuivre leurs efforts afin de renforcer la coopération interinstitutionnelle et d'harmoniser la mise en œuvre des politiques et des mesures pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes aux niveaux national et local, notamment en zone rurale.**

16. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation, et formulaire de rapport de l'État sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul soumises dans le cadre de la procédure d'évaluation de référence, p. 18.

C. Ressources financières (article 8)

24. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes¹⁷.

25. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que la stratégie alors en vigueur en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la violence domestique, et la stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle n'incluaient pas d'estimations des coûts de leur mise en œuvre. Au lieu de cela, les besoins ont été adaptés aux ressources disponibles, ce qui a limité le nombre de mesures qui pouvaient être mises en œuvre. Le GREVIO avait également relevé la contribution significative de donateurs internationaux pour financer la mise en œuvre des stratégies et la fourniture de services de soutien en faveur des victimes. En outre, le budget de l'État ne comprenait pas de ligne dédiée au soutien des ONG, tandis que l'actuel système d'accréditation des ONG en tant que prestataires de services de soutien pour les victimes entravait leur capacité à demander une licence et à mener à bien leurs activités. Le GREVIO avait également relevé que des efforts avaient initialement été entrepris par l'Agence nationale pour l'égalité pour introduire une budgétisation sensible au genre¹⁸.

26. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, des mesures ont été prises afin de garantir des ressources financières pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la protection des femmes contre la violence. L'actuelle stratégie en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre la violence domestique représente un instrument politique important qui permet aux autorités roumaines d'accéder aux fonds de l'Union européenne et aux subventions EEE/Norvège en vue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre la violence domestique. Douze projets spécifiques ont été mis en œuvre, pour un montant de plus de 55 millions d'euros ; ces projets sont axés sur la création de centres pour les victimes, des programmes pour les auteurs, la formation des professionnel·les et des campagnes de sensibilisation.

27. En outre, le GREVIO note avec intérêt qu'à la suite des modifications introduites par la loi n° 230/2022¹⁹, la Roumanie a mis en place le mécanisme national d'aide à la prévention des infractions en janvier 2023. Il s'agit d'un instrument permettant de réinvestir les produits du crime saisis et confisqués dans la prévention de la criminalité, l'éducation juridique et l'assistance aux victimes. Plusieurs ministères reçoivent des subventions du mécanisme ; le ministère de la Justice, notamment, utilise ces subventions pour financer des bons d'achat en faveur des victimes d'infractions pénales, y compris de violence domestique et sexuelle, conformément aux conditions énoncées dans la législation et la méthodologie pertinentes²⁰. Grâce au soutien de l'État, qui prend la forme de bons d'achat qui peuvent représenter jusqu'à cinq salaires minimums bruts annuels (jusqu'à 4 000 € en 2026), les victimes peuvent couvrir leurs besoins urgents. Toutefois, l'accessibilité pratique des bons semble limitée par une procédure d'attribution et de restitution complexe²¹. En effet, entre 2024 et 2025, seulement neuf victimes ont reçu 35 bons d'une valeur totale inférieure à 30 000 €, ce qui montre que ce dispositif n'a été utilisé que dans une mesure limitée jusqu'à présent.

17. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

18. Un projet sur « La budgétisation sensible au genre dans les politiques publiques » a été mis en œuvre par l'Agence nationale pour l'égalité en partenariat avec les organisations de la société civile Corona Iasi et le Centre de sécurité et de médiation communautaires entre juin 2019 et février 2020.

19. La loi n° 230/2022 a modifié la loi n° 318/2015 sur la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des biens saisis, et le Code de procédure pénale.

20. Loi n° 211/2004 sur certaines mesures destinées à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions, telle que modifiée et complétée par la loi n° 272/2024 ; et décision gouvernementale n° 541 portant approbation de la méthode relative à l'émission, à la distribution et à la notification de bons pour les victimes d'infractions, à la détermination de leur montant et aux critères de sélection des entités publiques et privées participant au mécanisme d'attribution.

21. Voir Article 20 Services de soutien généraux.

28. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités pour allouer des fonds à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et protéger les femmes de la violence, le GREVIO note avec regret que les lacunes qu'il avait relevées dans son rapport d'évaluation de référence persistent. En vertu de l'article 2 de la décision approuvant la stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique, les objectifs de la stratégie sont financés dans la limite des budgets annuels des autorités responsables (et d'autres sources juridiquement établies). Toutefois, actuellement, il n'existe pas de ligne budgétaire dédiée à la mise en œuvre de la stratégie dans le budget de l'État. En outre, la planification du budget annuel dépend des ressources disponibles plutôt que d'une évaluation des besoins pour assurer la mise en œuvre effective de la stratégie. Les informations fournies par les autorités et les organisations de la société civile reflètent ces préoccupations, et montrent que la mise en œuvre des politiques pertinente dépend en grande partie de la contribution des donateurs internationaux²². Par ailleurs, aucun progrès n'a été réalisé dans le domaine de la budgétisation sensible au genre²³.

29. En ce qui concerne le financement des services sociaux pour les femmes victimes de violence, selon la loi sur l'assistance sociale²⁴, les services sociaux peuvent être financés par de multiples sources, y compris les budgets de l'État, des comtés et des municipalités, les dons et les parrainages, les fonds de l'Union européenne et d'autres sources autorisées par la loi. Selon un document public, les fonds affectés aux services sociaux en Roumanie ont augmenté de 17,2 % en 2024²⁵. Toutefois, il reste impossible de différencier la part des ressources allouées aux services destinés aux femmes victimes de violence. Dans la pratique, il est rare que des fonds soient alloués aux services sociaux et les services de soutien spécialisés pour les victimes de violence à l'égard des femmes fournis par les autorités nationales ou des ONG dépendent de fonds de l'UE et d'autres donateurs²⁶. Le GREVIO note avec préoccupation que les fonds très limités alloués par les budgets locaux et nationaux semblent reposer sur la perception institutionnelle selon laquelle les victimes de violence à l'égard des femmes seraient peu nombreuses, et qu'il est inutile d'allouer des ressources supplémentaires aux services de soutien²⁷. Néanmoins, en Roumanie, la violence domestique et la violence à l'égard des femmes restent un phénomène insuffisamment signalé et invisible. L'absence de ressources appropriées et durables pour la mise en œuvre des politiques nationales destinées à prévenir et combattre ce phénomène, y compris pour la fourniture de services de soutien spécialisés en faveur des victimes, peut donc constituer un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

30. Quant au financement des ONG, le GREVIO regrette que malgré les différentes lois, y compris la loi modifiée sur l'assistance sociale²⁸, qui désignent clairement l'État pour financer tous les services sociaux obligatoires fournis par des prestataires agréés et disposant d'une licence, cela ne s'est traduit par aucun financement régulier des services de soutien assurés par des ONG pour les femmes victimes de violence. Comme cela a été souligné dans le rapport d'évaluation de référence, les ONG continuent de faire face à des procédures administratives complexes et à des critères stricts pour obtenir des allocations négligeables et de courte durée et restent donc dépendantes des donateurs extérieurs²⁹. À titre d'exemple, en 2024, seulement deux ONG qui fournissent des services aux victimes de violence domestique ont reçu au total 82 000 € sur un total de 26,5 millions d'euros dédiés aux services sociaux ; tandis qu'en 2025, seulement trois ONG ont reçu au total 100 000 € sur un budget total de 35 millions d'euros³⁰. Il n'existe pas d'autres sources de financement à long terme et pérennes pour les ONG qui proposent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence en Roumanie.

22. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation, et contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 41.

23. Contribution écrite soumise par le Centre de sécurité et de médiation communautaires, p. 10.

24. Loi n° 100/2024 modifiant la loi n° 292/2011 sur l'assistance sociale.

25. Voir : www.mfinante.gov.ro/static/10/Mfp/buget/sitebuget/InvestorPresentationJanuary2025.pdf.

26. Contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 4, et contribution écrite soumise par le Centre de sécurité et de médiation communautaires, p. 6.

27. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

28. Article 132 de la loi n° 292/2011 sur l'assistance sociale, modifié par les points 110 et 111 de la loi n° 100/2024.

29. Contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 45.

30. Contribution écrite soumise par le Centre de sécurité et de médiation communautaires, p. 13.

31. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :**

- a. allouer des ressources financières appropriées, suffisantes et durables pour les politiques, les programmes et les mesures visant à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ;**
- b. définir, dans tous les ministères, services et organismes publics concernés, des lignes budgétaires et de financement spécifiques pour les politiques et mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément au principe de la budgétisation sensible au genre ;**
- c. assurer un financement accessible et pérenne des organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, par le biais de subventions de longue durée et de procédures de passation de marchés simplifiées.**

D. Collecte des données (article 11)

32. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

33. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que la Roumanie ne disposait pas d'un système intégré de collecte de données sur la violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Si plusieurs autorités collectent des données, notamment l'Inspection générale de la police roumaine, le ministère public, l'Institut des statistiques judiciaires, l'Agence nationale pour l'égalité et l'Institut national de la santé publique, ces données n'étaient toutefois pas centralisées, suffisamment ventilées et harmonisées selon des critères unifiés pour apporter une vue d'ensemble du phénomène, et n'avaient pas non plus été rendues publiques par toutes les autorités compétentes.

1. Services répressifs et secteur de la justice

34. L'Inspection générale de la police roumaine continue de collecter des statistiques mensuelles sur le nombre de plaintes et les types d'infractions signalés, le nombre d'auteurs et de victimes ventilé par tranche d'âge (adultes et mineurs), leur sexe, la relation entre eux et leur lieu de résidence³¹. En outre, l'Inspection collecte auprès des comtés et de la ville de Bucarest des données sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction (ordonnances de protection provisoire) et d'ordonnances de protection émises par les agent-es de police et les tribunaux, ainsi que sur le nombre de violations signalées d'ordonnances de protection émises par la police et les tribunaux. Le GREVIO a du mal à savoir si l'Inspection ou toute autre institution collecte des données sur les sanctions infligées en cas de violation de l'un des types d'ordonnances de protection. Les statistiques policières sont mises à disposition sur une plate-forme interne et peuvent être partagées avec d'autres autorités publiques sur simple demande, conformément à la législation régissant l'accès à l'information.

35. Au niveau des poursuites, le Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice continue de collecter des données sur le nombre d'affaires poursuivies, classées en fonction des

31. L'Inspection générale de la police roumaine collecte des données conformément à la définition des membres de la famille énoncée dans la loi sur la violence domestique, qui est conforme à celle de la Convention d'Istanbul. Selon le formulaire sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul du 3 décembre 2025, des indicateurs statistiques ont été établis pour mesurer les actes de violence physique, sexuelle, psychologique, économique, sociale, spirituelle ou de cyberviolence qui surviennent dans l'environnement familial ou domestique, ou entre anciens époux ou époux actuels, ainsi qu'entre partenaires anciens ou actuels, peu importe que l'agresseur vive ou ait vécu avec la victime.

infractions dans le Code pénal, sur le nombre d'auteurs et de victimes ventilé selon l'âge ainsi que sur la relation entre eux. Toutefois, il n'existe toujours pas de données ventilées en fonction du sexe de l'auteur et de la victime. Comme le GREVIO l'avait souligné dans son rapport d'évaluation de référence, il est essentiel de combler cette lacune afin de déterminer le nombre de cas de violence commis par des hommes à l'égard de femmes qui ont fait l'objet de poursuites par les autorités roumaines. Des informations sont également recueillies sur le nombre d'affaires abandonnées (« classées ») et qui ne sont donc pas renvoyées devant les tribunaux. Le Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice publie ses statistiques tous les ans.

36. Dans le secteur de la justice pénale, l'Institut des statistiques judiciaires continue de collecter des données ventilées selon les critères du système européen d'information sur les casiers judiciaires utilisé par tous les tribunaux en Roumanie. Ces données sont ventilées selon la catégorie d'infractions conformément au Code pénal roumain³², le statut de la procédure judiciaire, le sexe et le groupe d'âge des personnes condamnées (adultes et mineurs), la décision prise par les tribunaux et la peine infligée. Toutefois, les données ne contiennent pas d'informations sur le type spécifique d'infraction commise, la victime ou encore la relation entre l'auteur et la victime, ce qui ne permet pas de détecter les cas de violence à l'égard des femmes ni les condamnations prononcées pour ce type de violences. En outre, le système pénitentiaire collecte des données sur les personnes condamnées et incarcérées selon le type d'infraction commise, et le système de probation collecte des données par type de sanction infligée ainsi que sur la participation aux programmes pour les auteurs³³.

37. Le GREVIO note avec intérêt l'initiative qui vise à moderniser le système de collecte de données en introduisant des critères supplémentaires, comme le type d'infraction commise, davantage de caractéristiques sur les victimes et les auteurs, et la relation entre eux. La modernisation du système devrait permettre d'intégrer les statistiques de l'Inspection générale de la police roumaine, du Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice, du système judiciaire et des systèmes pénitentiaire et de probation, et de suivre les affaires pénales dans le système de justice pénale. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance d'intégrer des catégories de données tenant compte de tous les types de relations entre l'auteur et la victime, y compris d'anciens partenaires, des partenaires non mariés et des partenaires qui ne vivent pas ensemble. Dans le secteur de la justice civile, il existe des données sur les décisions de justice relatives aux droits de garde et de visite, qui aboutissent à des restrictions ou à des déchéances des droits parentaux, mais les motifs ne figurent que dans la décision. Des restrictions semblent être ordonnées essentiellement en cas de violence à l'égard de l'enfant.

38. À la suite de l'adoption de la loi sur les féminicides, la police, les autorités judiciaires et les instituts de médecine légale seront tenus de collecter et de publier des données ventilées sur les cas de féminicides et d'homicides commis dans le contexte de la violence domestique, selon une méthodologie commune et des critères harmonisés. Le GREVIO salue cette mesure importante qui vise à renforcer la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

39. Le GREVIO note que l'Institut national des statistiques a été désigné pour collecter et analyser les statistiques judiciaires dans le cadre de la collecte de données réalisée pour l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). L'institut publie des analyses statistiques périodiques sur l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment la publication intitulée « Femmes et hommes : partenariat au travail et dans la vie privée ».

40. Le GREVIO constate que des progrès ont été réalisés depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, mais des lacunes persistantes dans la collecte de données administratives continuent de constituer un obstacle pour l'appréciation de l'étendue et des

32. Les articles suivants du Code pénal sont pertinents pour la violence fondée sur le genre : Dispositions spéciales, Titre I Infractions contre la personne, Chapitre I Infractions contre la vie (art. 188-192), Chapitre II Atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé (articles 193-198), Chapitre III Infractions commises contre un membre de la famille (articles 199-200), Chapitre VI Atteintes à la liberté personnelle (articles 205-208), Chapitre VIII Atteintes à la liberté et à l'intégrité sexuelles (articles 218-223), et article 77 Circonstances aggravantes.

33. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

caractéristiques de la violence à l'égard des femmes en Roumanie. Il souligne qu'une collecte de données exhaustive et harmonisée est essentielle à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données probantes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Ces données permettraient également d'apprécier si les réponses des services répressifs et de la justice pénale sont adaptées s'agissant de l'efficacité des enquêtes et des sanctions, et de la protection des femmes victimes de violences. Dans ce contexte, le GREVIO réitère l'importance de mettre en conformité les pratiques en matière de collecte de données des services répressifs, du Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice et du secteur de la justice, au minimum, avec les critères exposés dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul³⁴.

2. Secteur de la santé

41. En ce qui concerne le secteur de la santé, le GREVIO avait relevé dans son rapport d'évaluation de référence que des données étaient collectées sur les femmes victimes de violence domestique ou sexuelle admises dans des hôpitaux et ventilées par âge. Toutefois, ces données n'incluaient pas les femmes qui font appel aux services de santé mais qui ne sont pas hospitalisées. Le GREVIO déplore l'absence de progrès dans ce domaine. Les statistiques recueillies par l'Institut national de la santé publique concernent toujours le nombre de victimes de violence domestique ou sexuelle hospitalisées. Ces statistiques montrent qu'il y a environ 400 patients par an dans l'ensemble du pays. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que la collecte de données pour toutes les consultations auxquelles des femmes et des filles se sont rendues à la suite d'expériences de violence fondée sur le genre permettrait de faire apparaître des comportements liés à la recherche d'aide, ainsi que d'obtenir des informations sur la réponse fournie par le système de santé.

42. Sur une note plus positive, le GREVIO note avec intérêt l'adoption de l'arrêté n° 1040/21/5505/2024 établissant une procédure de travail commune en vue d'une coopération interinstitutionnelle sur la collecte, le signalement et le suivi de données statistiques sur la violence domestique. Des institutions telles que l'Agence nationale pour l'égalité, l'Inspection générale de la police roumaine, le Conseil supérieur de la magistrature, l'Institut national de médecine légale « Mina Minovici », le Conseil supérieur de médecine légale et l'Institut national de la santé publique participent à cette coopération interinstitutionnelle. Cette procédure pourrait être l'occasion d'améliorer la cohérence et la comparabilité des données recueillies dans ces secteurs. Toutefois, le fait que ces secteurs n'appliquent pas une définition harmonisée de la violence domestique pourrait poser un problème majeur. Le GREVIO déplore le fait que la procédure commune n'englobera pas d'informations sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

3. Services sociaux

43. Les directions générales de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance fournissent des services sociaux aux victimes de violence et aux auteurs. La collecte de données par le système social en Roumanie est régie par la loi sur la violence domestique, et n'a pas changé depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence. Les directions générales continuent de collecter des données sur toutes les formes de violence domestique, telles que définies par la loi sur la violence domestique. Les données sont ventilées par nationalité, sexe et âge des victimes et des auteurs et la relation entre eux étant donné que ces deux catégories peuvent bénéficier de services sociaux, sur le type d'interventions et les services offerts, ainsi que sur type de mesures juridiques et de protection prises après l'évaluation des risques. L'Agence nationale pour l'égalité consolide ces données, y compris les données recueillies par le biais du service d'assistance téléphonique. Le GREVIO constate que les efforts de collecte des données ne s'étendent pas encore à d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

34. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 76.

44. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :**

- a. **veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées, à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires, les prestataires de soins de santé et les services sociaux, soient ventilées sur la base de critères harmonisés, y compris, au minimum, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type de violence infligée, et le lien entre la victime et l'auteur, ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents ;**
- b. **élargir la collecte de données par les prestataires de soins de santé publics et privés, pour inclure toutes les consultations auxquelles des patientes se sont rendues pour des motifs liés à des violences fondées sur le genre ;**
- c. **étendre les efforts de collecte de données déployés par l'ensemble des secteurs susmentionnés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.**

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

45. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, de la formation de toutes et tous les professionnel·les concernés et des programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration³⁵. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

46. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause, mais aussi une conséquence, de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

47. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué les efforts déployés par les autorités roumaines, notamment par l'Agence nationale pour l'égalité, pour mener des actions de sensibilisation sur la violence domestique. L'Agence avait organisé des campagnes d'information pour lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables, promouvoir le service d'assistance téléphonique et tenir compte des besoins spécifiques des femmes roms. Des institutions publiques et des établissements d'enseignement, la société civile ainsi que des représentants du secteur privé et des médias avaient participé à ces campagnes. Toutefois, le GREVIO avait constaté qu'au-delà de la violence domestique, d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul n'avaient été abordées que de façon marginale. En outre, il avait souligné la nécessité de diversifier les campagnes de sensibilisation, notamment pour tenir compte des besoins propres aux femmes et aux filles exposées à la discrimination intersectionnelle, et de mettre en œuvre ces activités de manière régulière.

48. L'actuelle stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique, ainsi que la stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle contiennent des objectifs spécifiques de prévention de la violence au moyen d'activités d'éducation, de sensibilisation et de formation. Les stratégies promeuvent également l'intégration d'approches tenant compte de

35. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

l'âge et des cultures dans ces activités³⁶. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, afin de mettre en œuvre les objectifs spécifiques des stratégies, l'Agence a continué de promouvoir l'égalité des chances et le respect mutuel entre les femmes et les hommes, d'informer les élèves, le corps enseignant, le grand public et les professionnel·les sur les stéréotypes de genre préjudiciables qui perpétuent la discrimination et d'expliquer la dynamique de la violence dans les relations intimes ou sur le lieu de travail³⁷. Chaque année, l'Agence mène des activités pour célébrer la Journée internationale des droits des femmes et la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, ses représentant·es participent à des émissions de radio et de télévision, s'engagent auprès d'autres institutions publiques et du secteur privé, et mènent des campagnes d'affichage dans le but de diffuser des messages antidiscrimination et antiviolence persuasifs. En 2025, l'Agence a diffusé des supports sur la violence domestique et les services d'aide disponibles auprès de plus de 3 000 autorités centrales et locales, notamment des ministères, l'Inspection générale de la police roumaine, les conseils de comtés, les préfectures et les municipalités. Selon les autorités, ces initiatives se sont traduites par une augmentation du nombre d'appels passés au service d'assistance téléphonique.

49. Tout en saluant l'ensemble des initiatives prises, le GREVIO note que l'accent est resté sur la violence domestique et que d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul n'ont pas été abordées. Le GREVIO souligne la nécessité que ces initiatives ciblent également des formes de violence telles que la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la violence commise au nom du prétendu honneur et la dimension numérique de la violence. En outre, une campagne a bien porté sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles roms, mais la discrimination touchant d'autres groupes vulnérables comme les femmes âgées et les femmes en situation de handicap n'a pas été abordée³⁸. Selon les organisations de la société civile, la violence à l'égard des femmes âgées et des femmes qui vivent dans des zones rurales reste sous-signalée et invisible pour les institutions publiques, ce qui exacerbe les lacunes identifiées.

50. Le GREVIO note donc avec une vive préoccupation les conclusions de plusieurs études sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes en Roumanie. D'après l'indice d'égalité de genre 2025, 42 % des femmes en Roumanie ont subi des violences physiques et/ou sexuelles, un pourcentage bien au-delà de la moyenne européenne, qui s'élève à 31 %³⁹. Selon de récentes études menées en Roumanie, les normes patriarcales sont largement répandues et tolérées dans la société roumaine, en particulier dans les zones rurales et parmi les personnes ayant un niveau d'éducation moins élevé ou issues d'un milieu socio-économique défavorisé⁴⁰. Si la violence physique semble être largement condamnée, une partie significative de la population continue de tolérer le contrôle patriarcal exercé sur les femmes et a des croyances qui tolèrent les formes de violence autres que physique⁴¹. Ces conclusions soulignent le besoin urgent de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre de mesures de prévention primaire à l'échelle nationale.

51. Le GREVIO constate en outre qu'il ne semble pas y avoir d'évaluation régulière, formelle ou systématique des mesures de sensibilisation existantes qui permettrait de les adapter et de déceler

36. Stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence, pilier 1, objectif 1.1 ; pilier 2, objectifs 3 et 5 ; stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle, objectifs 1, 2 et 3.

37. Parmi la dizaine de campagnes menées, on peut citer la campagne intitulée « Lorsque je comprends, je peux choisir » qui déconstruit les stéréotypes de genre, et une autre campagne intitulée « Histoires inspirantes » qui partage les témoignages de femmes ayant survécu à la violence domestique, ainsi qu'une campagne intitulée « Mêmes rêves, mêmes chances » qui donne des informations sur la discrimination multiple et les mesures de protection dans les affaires de violence domestique. Les récentes campagnes intitulées « La mobilisation commence à l'école, et « L'amour ne rime pas avec violence » visaient à renforcer la compréhension des différentes formes de violence domestique et à promouvoir des relations sûres et respectueuses.

38. Contribution écrite soumise par l'association ANAIS, pp.55-56, et contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 9.

39. Indice d'égalité de genre, EIGE, accessible à l'adresse : <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2025/domain/violence/RO>.

40. Baromètre de la violence fondée sur le genre, « Violence against women in Romania: representations, perceptions » (2022), enquête menée par le Centre FILIA, disponible à l'adresse suivante : <https://centrulfilia.ro/new/wp-content/uploads/2022/12/Barometer-of-Gender-Based-Violence-2022-Romania-1.pdf>.

41. Rughiniș C. et al. (2024), « Tolerating violence against women: attitude evolution and typology in Romania », Sociologie Românească, accessible à l'adresse suivante : www.revistasociologieromaneasca.ro/sr/article/view/1811?utm.

d'éventuels effets indésirables ou néfastes. Il estime qu'il est important d'évaluer l'impact de toutes les mesures de prévention primaire et de toutes les initiatives de sensibilisation afin de déterminer si elles ont contribué à faire évoluer la perception qu'a le public des rôles liés au genre et à prévenir efficacement la violence, au-delà de leur portée quantitative. En ce qui concerne le financement des mesures de prévention primaire, il est difficile de savoir dans quelle mesure des ressources durables sont disponibles.

52. Le rôle que jouent les médias dans les perceptions publiques de la violence fondée sur le genre est également préoccupant. Il ressort d'une analyse de la couverture médiatique en ligne de 184 affaires de meurtres de femmes fondés sur le genre commis par leurs partenaires intimes que les journalistes ne s'intéressent pas suffisamment à la description de la corrélation entre les incidents de violence domestique et les féminicides⁴². Selon les organisations de défense des droits des femmes, les gros titres continuent de présenter les meurtres de femmes fondés sur le genre comme des « crimes passionnels » ou des actes motivés par la « jalousie », ce qui contribue à la normalisation de la violence et à l'utilisation de propos consistant à rejeter la faute sur la victime⁴³.

53. Tout en reconnaissant les efforts de prévention déployés par les autorités roumaines, le GREVIO les encourage vivement à :

- a. poursuivre leurs efforts de prévention primaire afin d'éradiquer les stéréotypes de genre préjudiciables et les croyances patriarcales qui persistent dans la société roumaine, en mettant régulièrement en œuvre des mesures de prévention et en les inscrivant dans les actions de prévention primaire sur le long terme. La Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contient des orientations sur les mesures et outils spécifiques de prévention et de lutte contre le sexisme ;**
- b. étendre les activités de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'au risque accru que les femmes et les filles exposées à la discrimination intersectionnelle soient victimes de violence fondée sur le genre, par exemple les femmes roms, les femmes âgées et les femmes en situation de handicap ;**
- c. réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place afin de garantir leur pertinence et leur efficacité ;**
- d. détecter, grâce à ces évaluations de l'impact, tout effet indésirable ou négatif des campagnes de sensibilisation et les adapter en conséquence.**

2. Éducation (article 14)

54. Les rédactrices et rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants, et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents quant au contenu et aux objectifs de ces cours, aux qualifications des personnes en charge d'enseigner ces sujets et aux instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

42. Balica E. (2021), « Intimate partner femicide in Romania: an analysis of the online media news », pp. 305-318. Disponible à l'adresse suivante : <https://pmpjournal.org/index.php/pmp/article/view/292>.

43. Contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 9.

55. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait reconnu les efforts déployés initialement par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les obligations visées à l'article 14 de la Convention d'Istanbul en les intégrant dans la législation nationale pertinente et dans le système éducatif ; toutefois, le GREVIO avait également relevé l'existence de certaines fausses représentations autour des objectifs de l'article 14 dans le pays.

56. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, des avancées stratégiques et législatives positives ont été faites, s'inscrivant dans le prolongement d'un cadre législatif existant, qui mettait déjà en évidence le rôle important du secteur de l'éducation dans la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes et la violence⁴⁴. L'actuelle stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique prévoit d'actualiser les programmes scolaires du secondaire pour y intégrer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, désigner des expert·es au sein des inspections chargés de travailler avec les élèves, les parents et le corps enseignant, dispenser une formation initiale et continue au personnel d'éducation et mettre en œuvre des campagnes visant à déconstruire les stéréotypes de genre préjudiciables avec les élèves. La stratégie prévoit également l'élaboration de lignes directrices sur l'introduction des notions de violence domestique et de violence à l'égard des femmes dans les programmes universitaires. En ce qui concerne la violence sexuelle, la stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle prévoit la création et la mise en œuvre de contenus pédagogiques obligatoires sur la prévention de la violence sexuelle, y compris dans la sphère numérique, à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que la participation des parents à des sessions d'information. En outre, la loi n° 198/2023 sur l'enseignement préuniversitaire dispose que l'éducation à la santé est une matière obligatoire dans les établissements scolaires. Pour les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, des aspects liés à la santé reproductive et au libre consentement dans les relations sexuelles sont couverts par le programme. Pour les élèves du deuxième cycle, les risques liés à l'exposition à la pornographie et à la prostitution sont également abordés. Toutefois, le taux de participation des élèves aux cours est faible, ce qui laisse planer un doute quant à leur caractère obligatoire ou facultatif⁴⁵.

57. Par ailleurs, un plan national de lutte contre la violence à l'école (2024-2027) a été adopté, en vertu duquel les inspections académiques doivent promouvoir l'enseignement de la gestion des émotions, de l'éducation à la santé, des compétences de la vie et de l'esprit critique. Ce plan propose une procédure à suivre en cas de violence physique, psychologique, émotionnelle, sexuelle et en ligne entre les élèves. Pour aider les établissements à mettre en œuvre les activités et les procédures prévues dans le plan, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a apporté une contribution financière aux écoles, à hauteur de 305 000 € en 2025, 628 000 € en 2024 et 275 000 € en 2023.

58. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète des cadres stratégiques et législatifs décrits ci-dessus, les autorités précisent que l'apprentissage de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre la violence fondée sur le genre s'inscrit dans un cadre éducatif transdisciplinaire plus large, obligatoire à tous les niveaux d'enseignement. Au niveau de l'enseignement primaire, cette éducation transdisciplinaire est axée sur l'éducation civique et la résolution pacifique des conflits. Au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, les stéréotypes et les préjugés susceptibles d'affecter les filles sont abordés. Au lycée, le programme intègre également le respect mutuel, la résolution non violente des conflits et le droit à l'intégrité personnelle.

59. En ce qui concerne les matériels pédagogiques et les manuels scolaires, ils sont révisés périodiquement pour l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire sur la base d'un ensemble de critères, notamment l'élimination des stéréotypes de genre. Un processus de révision similaire est en cours en ce qui concerne le deuxième cycle de l'enseignement

44. En vertu de la loi de 2002 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Éducation et de la Recherche est chargé de formuler des recommandations sur la création d'outils destinés à évaluer les manuels et les programmes scolaires, ainsi que des lignes directrices pour éliminer les stéréotypes de genre négatifs. La loi de 2003 sur la lutte contre la violence domestique complète cette obligation en exigeant l'introduction dans les programmes scolaires d'activités sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

45. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

secondaire : les manuels révisés ainsi que la formation des enseignant·es devraient contribuer à promouvoir davantage l'égalité entre les femmes et les hommes. Selon les organisations de la société civile, le contenu des manuels scolaires et des supports pédagogiques utilisés en Roumanie reste fortement marqué par les stéréotypes de genre et les préjugés liés au genre, tandis que les supports alternatifs élaborés par des organisations de défense des droits des femmes sont ignorés en raison de la réticence que leur contenu suscite⁴⁶. Bien que certaines campagnes aient été menées à l'intention des élèves, des parents et des enseignant·es, l'enseignement des sujets visés à l'article 14 de la convention est dispensé de manière irrégulière et dépend d'initiatives ad hoc, souvent menées en partenariat avec des organisations de défense des droits des femmes⁴⁷. En outre, un rapport de 2023 met en évidence des conclusions inquiétantes, soulignant que la mise en œuvre concrète des dispositions législatives existantes est insuffisante en raison d'un manque d'engagement politique, d'expertise au sein des établissements d'enseignement et de dotations budgétaires⁴⁸.

60. Comme le GREVIO l'avait déjà constaté au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'éducation à la sexualité reste controversée en Roumanie. Bien que, selon les autorités, il existe des formations qui tiennent compte des risques auxquels sont exposés les enfants en raison de la sollicitation à des fins sexuelles et de l'exploitation en ligne, le GREVIO rappelle que, dans un contexte marqué par la consommation croissante de pornographie et l'augmentation du nombre de comportements sexuels préjudiciables chez les enfants, il est essentiel d'intensifier les efforts afin de prévenir et de combattre les risques de violence sexuelle en fournissant des informations claires aux élèves, aux enseignant·es et aux parents sur le contenu et les objectifs de l'éducation sexuelle⁴⁹. Il attire l'attention sur la note d'orientation du Conseil de l'Europe sur le thème Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne⁵⁰.

61. Pour ce qui est de la prévention de la violence dans la sphère numérique, le GREVIO note que la Stratégie de numérisation de l'éducation en Roumanie (2021-2027) fait référence à l'équité sociale et aux compétences numériques ; toutefois, elle ne contient aucune mesure spécifique destinée à prévenir et à lutter contre les formes de violence numérique susceptibles de toucher les élèves, et plus particulièrement les filles. Selon les informations communiquées par la société civile, il y a eu une augmentation du nombre de manifestations de violence numérique, comme la diffusion non consentie d'images intimes et le cyberharcèlement. Toutefois, le système éducatif n'a pas encore adapté l'ensemble de ses programmes pour aider les élèves à reconnaître cette forme de violence et la combattre⁵¹. Selon les autorités, la dimension numérique de la violence et la prévention du cyberharcèlement ont été intégrées dans le programme du premier cycle de l'enseignement secondaire et abordées dans le cadre de campagnes nationales menées dans les écoles. En outre, ces thèmes ont également été intégrés dans tous les programmes préuniversitaires et mis en œuvre dans les établissements d'enseignement en coopération avec la police.

62. Enfin, en ce qui concerne l'éducation des filles roms, qui constitue un élément essentiel pour les autonomiser et les protéger de la violence, les études montrent que les filles roms sont victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation⁵² et qu'elles présentent des taux élevés de décrochage

46. Contribution écrite soumise par ANAIS, pp. 66 et 68.

47. Contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 62, et contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 11.

48. Mihai T. (2023), « Gender equality in education, monitoring report on public policies on gender equality and gender-based violence in the Romanian education system. Disponible à l'adresse : <https://ongen.ro/2023/11/11/egalitatea-de-gen-in-educatie-raport-de-monitorizare/>.

49. Premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 5 et 6, et rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 123.

50. Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, note d'orientation thématique « Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne ». Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/cdenf-2024-20-final-note-d-orientation-proteger-les-enfants-des-risque/1680b4bc46>. Voir également Comité d'experts sur la prévention de la violence, Étude sur la violence sexuelle et les comportements sexuels préjudiciables des enfants : nature, causes, conséquences et réponses, p. 33. Disponible à l'adresse : <https://edoc.coe.int/fr/droits-des-enfants/12170-etude-sur-la-violence-sexuelle-et-les-comportements-sexuels-prejudiciables-des-enfants-nature-causes-consequences-et-reponses.html>.

51. Contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 70.

52. Conseil de l'Europe (2022), « Research on the barriers to Roma women's access to justice in four countries : Bulgaria, Greece, Italy and Romania », p. 19. Disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/research-on-the-barriers-of-roma-women-s-access-to-justice-in-four-cou/1680a7cd27>

scolaire précoce liés à des relations ou des mariages précoces, à une maternité précoce et à un manque de soutien familial pour leur scolarisation⁵³.

63. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer dans la pratique de :

- a. dispenser un enseignement sur tous les sujets couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution de conflits non violente dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle ; des informations devraient également être données sur la dimension numérique de la violence et la notion de consentement librement donné, notamment dans les relations sexuelles, et sur les effets préjudiciables de la pornographie violente ;**
- b. fournir des informations aux parents et aux enseignant·es sur les objectifs et l'importance de l'éducation sur ces sujets, qui visent à sensibiliser les enfants à la violence à l'égard des femmes et des filles, à prévenir cette violence et à les protéger contre tout risque éventuel ;**
- c. revoir les programmes et les matériels pédagogiques utilisés à tous les niveaux d'enseignement, en vue de supprimer les stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles et de promouvoir l'égalité.**

3. Formation des professionnels (article 15)

64. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de toutes les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

65. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué les dispositions des stratégies nationales pertinentes qui prévoyaient la formation de différentes catégories de professionnel·les sur la manière d'intervenir dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle. Le GREVIO avait toutefois noté que la formation ne tenait pas compte d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Il avait également observé que, si les agent·es de police, les juges et les procureur·es devaient obligatoirement et effectivement suivre une formation initiale sur la violence domestique et sexuelle, la formation continue n'était ni obligatoire ni organisée systématiquement. Ces lacunes ont contribué à des pratiques judiciaires contestables comme la culpabilisation des victimes, une compréhension limitée de la vulnérabilité des victimes et des cas de victimisation secondaire. Au cours de la procédure d'évaluation de référence, le GREVIO n'avait pas reçu d'informations sur la formation des professionnel·les de santé et des travailleuses et travailleurs sociaux, ni des agent·es chargés des questions relatives à l'asile.

66. L'actuelle stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la violence domestique accorde la priorité au renforcement de la réponse institutionnelle à la violence domestique par la formation. Le pilier axé sur l'égalité entre les femmes et les hommes souligne l'importance d'une formation continue des professionnel·les sur les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, tandis que le pilier consacré à la violence domestique identifie la formation continue sur les mesures de protection et sur les procédures adaptées aux victimes et aux enfants à destination des agent·es de police, des procureur·es, des juges et des avocat·es comme une priorité. Malgré ces éléments positifs, le GREVIO regrette que, depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, ni la stratégie ni la législation n'aient fermement ancré l'obligation de suivre une formation continue sur la violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard

53. « Promoting the integration of Roma women » (2021), pp. 4-5. Disponible à l'adresse : www.clnr.ro/wp-content/uploads/2022/03/PROMA_National-Report.pdf.

des femmes pour les groupes de professionnel·les concernés. Selon les autorités, les nouvelles modifications apportées à la loi sur la violence domestique incluraient une formation continue obligatoire pour les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes et les auteurs de violence domestique.

67. En ce qui concerne les agent·es de police, des sessions de formation et des méthodes ont continué à être développées et abordent plusieurs thématiques, dont les droits humains et la non-discrimination, l'évaluation et la gestion des risques dans les affaires de violence domestique et de violence sexuelle, les infractions motivées par la haine, la communication avec les victimes, les témoins et les auteurs et l'audition des enfants. Toutefois, le GREVIO a été alerté sur des niveaux inégaux de formation et d'engagement dans les six écoles de police que compte la Roumanie, ce qui risque de perpétuer des attitudes de culpabilisation des victimes et de compromettre le niveau de protection offert aux femmes⁵⁴. En outre, compte tenu de l'ampleur de la violence domestique et du risque qu'un agent·e de police rencontre des victimes, le GREVIO souligne l'importance de redoubler d'efforts pour s'assurer que tous les agent·es de police reçoivent une formation appropriée et appliquent une réponse centrée sur la victime dans les affaires de violence domestique.

68. Le GREVIO salue les efforts déployés par l'Institut national de la magistrature pour proposer un large éventail de formations continues, dont bon nombre portent sur des aspects qui concernent la Convention d'Istanbul, principalement dans le domaine de la violence domestique. L'institut a organisé un large éventail de programmes de formation continue sous la forme de sessions interdisciplinaires axées sur la justice des mineurs, l'audition des enfants, la protection des enfants, l'autorité parentale, la dynamique de la violence domestique, la prévention de la victimisation secondaire, l'exécution des ordonnances de protection, l'administration des preuves dans les affaires pénales et les sanctions en cas de violence domestique. Des juges sélectionnés et désignés parmi des professionnel·les du droit expérimenté·es participent également à ces sessions. Le GREVIO note que le cours HELP du Conseil de l'Europe (éducation aux droits humains pour les professionnel·les du droit) sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été intégré dans le catalogue des programmes de formation continue de l'institut⁵⁵. En outre, les autorités ont approuvé un programme de formation continue qui désigne explicitement la lutte contre la violence domestique comme un domaine prioritaire, bien qu'aucune information n'ait été fournie quant à sa mise en œuvre⁵⁶. Il reste difficile de savoir si la dimension de genre inhérente à la violence domestique est prise en considération dans le programme et les sessions de formation. Reconnaisant le nombre croissant de juges qui participent à une formation volontaire, le GREVIO souligne la nécessité de garantir parmi les juges une base de connaissances cohérente et exhaustive concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il salue l'obligation faite aux juges de participer à une formation tous les trois ans – un élément qui fait partie de leur évaluation professionnelle. Le GREVIO note toutefois le large pouvoir d'appréciation laissé aux juges quant à la formation à suivre, ce qui signifie qu'il n'existe pas d'obligation d'assister à des formations spécifiques.

69. Le GREVIO relève un fait plus inquiétant ; en effet, il constate avec une vive préoccupation que la notion d'aliénation parentale (souvent appelé « éloignement » dans la pratique judiciaire) a été intégrée dans la législation roumaine et dans la formation des juges et des procureur·es⁵⁷. Selon les autorités, la formation des juges aborde la notion d'un point de vue psychologique, soulignant sa complexité et la nécessité de se montrer prudent lors de son application. En outre, le rapport de la rapporteure spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes et des filles, ses causes et ses conséquences a été diffusé auprès des juges aux affaires familiales. Le GREVIO rappelle

54. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

55. www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/help-online-course.

56. Dans la décision n° 224/2024, le Conseil supérieur de la magistrature a approuvé le Programme de formation continue pour 2025, qui désigne explicitement la lutte contre la violence domestique comme un domaine prioritaire. Ce programme vise à : améliorer la compréhension qu'ont les juges et les procureur·es du phénomène de la dynamique de la violence domestique ; clarifier les types d'intervention et les rôles respectifs des professionnel·les du secteur judiciaire ; améliorer la gestion des affaires en mettant l'accent sur la protection des victimes ; améliorer la gestion des preuves et la détermination des peines ; renforcer l'approche interdisciplinaire et la coopération avec les services répressifs et les services sociaux.

57. La loi n° 123/2024 modifie la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Voir l'évaluation prévue à l'article 31.

toutefois que lorsque la dimension de genre inhérente à la violence domestique et les mécanismes de contrôle exercés sur les mères et les enfants ne sont pas pris en considération dans la formation, il existe un risque élevé que la notion d'aliénation parentale et des notions similaires soient utilisées pour discréditer les signalements légitimes de violence domestique pendant la séparation ou au cours de la procédure de divorce, ainsi que pour minimiser la réticence fondée de l'enfant à maintenir des contacts avec le parent violent. Ce risque est exacerbé dans des pays tels que la Roumanie où ces notions sont inscrites dans la loi⁵⁸. Comme le GREVIO a pu le constater, le prétendu syndrome d'aliénation parentale est dénoncé par la communauté scientifique comme un concept scientifiquement infondé qui détourne l'attention des violences présumées en mettant l'accent sur le comportement prétendument aliénant d'une femme envers son enfant⁵⁹.

70. Le GREVIO respecte pleinement le principe d'indépendance et d'autonomie des membres de la magistrature. Il note toutefois que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et déterminant dans la mise en œuvre des principes de la Convention d'Istanbul. Il est donc de la plus haute importance que, lors du règlement d'affaires relatives à la violence à l'égard des femmes, la prise de décisions soit éclairée et fondée sur des connaissances spécialisées. Il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance de phénomènes très complexes, tels que les différentes manières dont peuvent réagir les victimes de viol (à savoir l'inhibition, la soumission ou l'attachement) et les conséquences à long terme de l'exposition des enfants à la violence domestique. Ces besoins de formation ne peuvent pas être suffisamment couverts avec des cours facultatifs, mais nécessitent une formation obligatoire et approfondie des juges sur les questions pertinentes pour prendre en charge les femmes victimes de violences et leurs enfants d'une manière qui les amène à faire confiance au système judiciaire et qui leur donne finalement le sentiment que justice leur a été rendue. Cet aspect revêt une grande importance non seulement dans le cadre de la procédure pénale, mais aussi dans les affaires relevant du droit de la famille : en effet, les décisions judiciaires sur les droits de garde et de visite devraient prendre en considération les préoccupations de sécurité des femmes et des enfants, et dûment tenir compte des signalements de violence domestique.

71. Enfin, le GREVIO note que ces efforts de formation ne s'étendent pas à d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, comme le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et la violence commise au nom du prétendu honneur.

72. En ce qui concerne la formation des travailleuses et travailleurs sociaux, au regard des informations disponibles, il est difficile de savoir si une formation initiale et continue de ces professionnel·les a été rendue obligatoire depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence. L'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption ainsi que l'Agence nationale pour l'égalité ont organisé des sessions de formation continue à l'intention de 500 travailleuses et travailleurs sociaux et de 90 infirmiers et infirmières sur les signes de violence domestique, la gestion de la colère chez les auteurs, ainsi que la gestion des dossiers et la coopération interinstitutionnelles. Toutefois, ces initiatives ne semblent concerner qu'un petit nombre de travailleuses et travailleurs sociaux en Roumanie. De plus, les informations disponibles ne permettent pas de savoir si les sessions de formation tiennent compte de la dimension de genre inhérente à la violence domestique, du contrôle exercé sur les femmes ou des besoins spécifiques des femmes roms.

73. S'agissant de la formation des professionnel·les de santé, le thème de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes ne figure toujours pas dans la formation initiale des étudiant·es en médecine mais il est intégré dans la formation postuniversitaire des médecins légistes et urgentistes. Des sessions sont organisées sur la reconnaissance des signes de violence, une communication empathique et neutre, la strangulation non mortelle, la prise en charge immédiate des femmes et de leurs enfants, et l'orientation vers les services de soutien ; toutefois la formation continue des professionnel·les de santé n'est ni obligatoire ni systématique. Des protocoles locaux

58. Voir article 31, Garde, droits de visite et sécurité.

59. Voir la déclaration de décembre 2017 de l'Association européenne de psychothérapie (EAP) avertissant que les concepts de « syndrome d'aliénation parentale » et d'« aliénation parentale » ne peuvent être utilisés dans aucune pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui se compose de 128 organisations de psychothérapeutes de 41 pays européens, sert de ligne directrice aux psychothérapeutes de toute l'Europe.

de coopération interinstitutionnelle ont été mis en place (par exemple avec la police et les services de soutien spécialisés) tout comme des protocoles pour l'évaluation clinique et la documentation de la violence physique et psychologique, bien qu'ils soient adaptés localement par chaque établissement. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour former les professionnel·les de santé, le GREVIO note que les médecins connaissent souvent le contexte familial et la situation personnelle de leurs patients et qu'ils sont donc bien placés pour détecter les signes de violence et assurer une première prise en charge des femmes et aux filles. Comme le soulignent des études internationales, les femmes qui sont victimes de violence entre partenaires intimes ont tendance à consulter plus souvent que les femmes qui n'y sont pas exposées et elles considèrent les professionnel·les de santé comme les personnes en qui elles ont le plus confiance pour parler des violences qu'elles subissent⁶⁰. Le GREVIO note qu'il est nécessaire de mettre en place de toute urgence une formation obligatoire initiale et continue à l'intention des professionnel·les de santé sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, la violence sexuelle et le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé, une grossesse non désirée à la suite d'un viol et la stérilisation forcée.

74. En ce qui concerne la formation des enseignant·es, tous les programmes de formation agréés par le ministère de l'Éducation et de la Recherche sont facultatifs et abordent des thèmes tels que la prévention du harcèlement, la résolution pacifique des conflits, l'éducation inclusive, l'éducation à la santé, ainsi que les droits humains et les droits des enfants. Toutefois, ils ne contiennent aucune information sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Les mesures initialement prévues pour former les enseignant·es sur l'éducation à la sexualité n'ont pas encore été mises en œuvre⁶¹. Ces lacunes sont particulièrement prononcées dans les zones rurales, où les enseignant·es travaillent dans des établissements disposant de peu de moyens et souvent surfréquentés, et ne disposent ni des connaissances ni des outils pédagogiques nécessaires pour prévenir ou lutter contre les stéréotypes préjudiciables et les manifestations de violence. Dans ces contextes, les enseignant·es peuvent même recourir à des mesures disciplinaires inappropriées qui contribuent à normaliser la violence⁶².

75. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :

- a. mettre en place une formation initiale et continue, obligatoire et systématique des agent·es des services répressifs, des juges et des procureur·es, des professionnel·les de santé, des travailleuses et travailleurs sociaux et des enseignant·es ;**
- b. accompagner cette formation de protocoles clairs et de lignes directrices visant à identifier, à soutenir et à orienter les victimes vers des services de soutien spécialisés ;**
- c. tenir compte de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi que des stéréotypes et des perceptions liés à la violence à l'égard des femmes ;**
- d. axer la formation sur les préoccupations des mères victimes de violence domestique, qui veulent que la sécurité et la protection de leurs enfants soient assurées, et s'abstenir par conséquent d'utiliser des termes tels que « aliénation », « hostilité », « éloignement » or d'autres termes similaires pour qualifier leur comportement ;**
- e. évaluer régulièrement l'impact de toutes les initiatives de formation professionnelle.**

60. Tarzia L et al. (2020), "Women's experiences and expectations after disclosure of intimate partner abuse to a healthcare provider: a qualitative meta-synthesis", *BMJ Open*, et Feder G.S. et al. (2006), "Women exposed to intimate partner violence: expectations and experiences when they encounter health care professionals: a meta-analysis of qualitative studies".

61. Contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 67.

62. Contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 11.

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

76. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violence domestique

77. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que la Roumanie ne disposait pas de cadre cohérent et global pour les programmes préventifs d'intervention et les programmes de traitement destinés aux auteurs de violence domestique. Il avait pris note de la création, en 2022, de quelques centres de conseil pour les auteurs, mis en place en coopération avec des directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance au niveau local. En outre, tout en reconnaissant l'existence de programmes mis en œuvre dans les systèmes pénitentiaire et de probation à destination des auteurs condamnés pour des infractions commises contre des membres de leur famille, le GREVIO avait relevé que ces programmes fonctionnaient comme des programmes d'assistance sociale, axés avant tout sur la gestion de la colère et les problèmes de dépendance, sans tenir suffisamment compte des rapports de force entre les hommes et les femmes qui sous-tendent la violence domestique, ni sans inciter les auteurs à assumer la responsabilité de leurs actes. Les auteurs avaient soit été contraints de participer par les tribunaux, soit invités à le faire par leurs conseillers de probation, uniquement lorsque cela était jugé nécessaire. Le GREVIO avait également souligné l'absence de mesures spécifiques destinées à évaluer l'impact de ces programmes sur le comportement des auteurs envers les femmes.

78. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, des progrès ont été réalisés pour proposer des programmes destinés aux auteurs de violence domestique, bien que des lacunes importantes persistent. Le GREVIO note avec satisfaction que l'actuelle stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique comprend un objectif sur le développement de partenariats et sur l'accès à des conseils psychologiques pour les auteurs de violence domestique. On recense actuellement 15 centres de conseil de taille modeste, gérés par les directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance au niveau local, qui continuent de fournir aux auteurs, en temps voulu, des conseils psychologiques afin de modifier leur comportement violent en mettant l'accent sur la gestion de la colère, des soins médicaux pour différents types de dépendance, des conseils juridiques et des structures d'hébergement. Au total, 238 auteurs ont participé à des programmes de conseils psychologiques entre 2022 et 2024, dont la grande majorité à la suite d'une ordonnance émise par un tribunal (généralement à la suite d'une décision d'accorder une ordonnance de protection à une autre personne). Des accords de coopération ont été conclus entre les services sociaux locaux, les services de police, les services de probation et les tribunaux, dans le but d'améliorer l'orientation des auteurs. Le GREVIO constate que malgré ces efforts, il n'existe pas de centres de conseils dans tout le pays et que les centres actuels ne proposent pas de programmes visant à déconstruire les stéréotypes de genre, à tenir compte des rapports de force, ni à inciter les auteurs à assumer leur responsabilité et à changer de comportement. En outre, les organisations de la société civile ont fait part de leurs préoccupations quant aux qualifications du personnel employé par les centres et au peu de ressources financières dont ils disposent.

79. Dans le système pénitentiaire, il existe un certain nombre de programmes pour les auteurs placés en détention, notamment le programme « Stop violence! » qui vise à mener des actions de sensibilisation sur les comportements agressifs et les facteurs de risque qui contribuent à la violence domestique. Dans le cadre de ce programme, entre 12 et 24 sessions sont dispensées par des professionnel·les formés à des groupes d'une dizaine de participants. Selon les chiffres fournis par

les autorités, la participation a enregistré une augmentation modérée entre 2020 et 2024⁶³. Pour ce qui est du système de probation, les interventions continuent de se fonder sur des approches générales, comme la gestion de la colère et des situations à haut risque. Les programmes mis en place dans le système pénitentiaire et le système de probation peuvent tenir compte de facteurs de risque individuels, mais ils ne portent pas spécifiquement sur la dynamique de la violence domestique et les rapports de force, ni sur le fait d'encourager les auteurs à assumer leurs responsabilités, malgré le nombre d'auteurs condamnés pour des violences familiales (1 069 en 2024).

80. Les tribunaux et les services de probation ne semblent pas être proactifs lorsqu'il s'agit d'informer les auteurs et de les orienter vers des programmes. Lorsqu'elle est décidée par un tribunal, la participation à un programme est obligatoire pour les personnes condamnées soumises à un régime de probation. À cet égard, les recherches suggèrent que la participation imposée par la justice, de surcroît assortie de sanctions « rapides et certaines » dans le cas d'une non-participation ou d'un abandon du programme, fonctionne mieux car les personnes qui terminent le programme sont moins susceptibles de récidiver⁶⁴. Aucune information sur les taux d'achèvement, la récidive ni aucun retour d'information des victimes n'est disponible pour suivre l'évolution du comportement des auteurs. Le GREVIO salue le fait que la participation à un programme n'influence pas la durée de la sanction.

81. En ce qui concerne la participation volontaire des personnes qui risquent de commettre des actes de violence domestique ou de récidiver, leur participation à des programmes de conseil reste très limitée. Le GREVIO déplore l'absence de campagnes d'information du grand public ou d'incitation de la police pour une participation volontaire, de sorte que de nombreux auteurs ignorent l'existence des services de conseil disponibles.

82. S'agissant de la coopération entre les programmes pour les auteurs et les services de soutien spécialisés pour les victimes, le GREVIO note que bien souvent, les victimes ne sont pas informées du fait que l'auteur participe à un programme.

83. Enfin, en ce qui concerne la qualité des programmes destinés aux auteurs, ceux proposés dans les centres de conseil bénéficient de normes de qualité minimum et des formulaires d'auto-évaluation ont été introduits en 2019⁶⁵. Il n'existe pas de normes similaires pour les programmes proposés en milieu carcéral. Par ailleurs, malgré les références à des procédures de contrôle interne, aucun mécanisme n'a été mis en place pour évaluer l'impact de l'ensemble des programmes sur le comportement des auteurs envers les femmes. À cet égard, le GREVIO attire l'attention des autorités roumaines sur le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violences domestiques et sur les normes européennes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, qui sont pleinement conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul, et qui pourraient servir de référence en la matière⁶⁶. Il souligne également la nécessité de poursuivre sur cette voie et d'élaborer des normes et des critères d'évaluation des programmes qui se fondent sur les bonnes pratiques existantes, afin que les autorités puissent obtenir la garantie que ces programmes remplissent effectivement leur objectif de prévention⁶⁷.

b. Programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles

84. Des programmes de traitement destinés aux auteurs de violence sexuelle existent au sein des établissements pénitentiaires et en dehors. Le programme intitulé Passeport vers la liberté

63. Rapport étatique soumis par la Roumanie : 28 groupes ont été enregistrés en 2020 et 36 en 2024.

64. « Article 16 de la Convention d'Istanbul. Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (2014), Conseil de l'Europe, p. 12. Disponible à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/studies.

65. Des normes de qualité minimales ont été introduites en vertu de l'Ordonnance n° 28/2019 du ministre du Travail et de la Justice sociale ; voir annexe 6 disponible à l'adresse suivante : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/210533> (en roumain).

66. Voir : www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes.

67. Le projet IMPACT du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violences domestiques a mis au point des orientations pour l'examen et l'analyse des programmes pour les auteurs www.work-with-perpetrators.eu/what-we-do/research/project-impact.

continue d'être mis en œuvre dans le système pénitentiaire, comme cela était le cas pendant l'évaluation de référence. Le programme vise à promouvoir la gestion de soi, plus particulièrement la gestion des pulsions sexuelles, et encourage les auteurs à assumer la responsabilité de leurs actes grâce à un ensemble de modules psychologiques et éducatifs organisés dans le cadre de sessions individuelles ou en groupes. Toutefois, selon les autorités, seulement la moitié environ des participants avaient terminé le programme, ce qui soulève des questions concernant son incidence globale. Par ailleurs, les centres de conseil gérés par les Directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance au niveau local assistent également les personnes intéressées et orientées en dehors du milieu carcéral.

85. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :

- a. élaborer des programmes pour les auteurs de violence domestique, reposant sur des normes minimales communes, et axés sur l'explication de la dynamique de la violence domestique, sur le changement de comportement et sur le fait d'assumer l'entière responsabilité de ses actes. Ces programmes doivent se dérouler en étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes pour garantir leur sécurité ;**
- b. développer des programmes destinés aux auteurs de violence domestique comme sexuelle, notamment dans les régions où ces programmes ne sont pas encore disponibles ;**
- c. veiller à ce que le personnel qui gère ces programmes reçoive une formation adéquate, portant également sur la perspective de genre de la violence domestique et sur la nécessité de déconstruire les stéréotypes de genre préjudiciables ;**
- d. employer tous les moyens disponibles pour veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en diffusant des informations ;**
- e. élaborer des normes d'évaluation des programmes qui reposent sur les bonnes pratiques existantes, et veiller à ce que des évaluations indépendantes soient systématiquement menées à bien pour déterminer si les objectifs de prévention visés par ces programmes ont effectivement été atteints.**

B. Protection et soutien

86. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

87. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la

violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

88. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, la loi sur la violence domestique régit la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle, et plusieurs structures ont été créées à cette fin, dont les équipes départementales multisectorielles dotées d'un rôle consultatif et les équipes mobiles d'intervention d'urgence⁶⁸. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait souligné que la multiplication de nouvelles structures avait entraîné des rôles parfois flous et qui risquaient de se chevaucher, alors qu'il n'existait aucun mécanisme institutionnalisé global pour garantir la coordination et la coopération entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les prestataires de services. En outre, le cadre était axé sur les victimes de violence domestique, et il n'existait aucun service comparable pour les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

89. La situation en Roumanie concernant la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle reste celle décrite dans le rapport d'évaluation de référence. Les équipes mobiles pluridisciplinaires qui relèvent des directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance continuent de procéder à des interventions d'urgence dans les situations de violence domestique (vérification des alertes, évaluations initiales des risques et orientation des victimes vers des soins médicaux d'urgence, les services de police, les services sociaux ou juridiques). Dans le cadre d'un projet international mis en œuvre au cours de la période 2022-2024, l'Agence nationale pour l'égalité a élaboré plusieurs documents d'orientation destinés à accroître la capacité des équipes mobiles d'intervention d'urgence. Elle a également lancé un baromètre sur le phénomène de la violence domestique. Nonobstant ces évolutions positives, la coopération interinstitutionnelle mise en place dans le cadre de la fourniture de services de soutien aux femmes victimes de violence continue d'être faible et insuffisamment structurée dans le pays. Alors que les autorités compétentes de certains comtés ont conclu des protocoles de coopération, dans d'autres comtés la coordination et les orientations continuent de reposer sur des contacts informels entre professionnel·les, comme c'était le cas au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence⁶⁹. Bien qu'une communication informelle puisse conduire à des réponses rapides dans des affaires individuelles, le GREVIO considère qu'elle ne saurait se substituer à un cadre formel de coordination institutionnalisée au niveau des comtés et de la municipalité de Bucarest permettant d'avoir une compréhension globale de la situation des victimes et de leurs enfants, et de fournir un soutien et une protection cohérents tout au long de leur parcours pour sortir de la violence. Les organisations de la société civile ont également attiré l'attention du GREVIO sur les lacunes persistantes qui empêchent de fournir des mesures de protection et de soutien efficaces. Les victimes doivent se rendre auprès des différents organismes afin d'obtenir une assistance et de raconter ce qu'elles ont vécu. Elles ne sont pas systématiquement associées à l'élaboration de leurs propres plans de sécurité⁷⁰. Le GREVIO note avec préoccupation que ces pratiques placent les victimes dans des situations difficiles qui sont susceptibles de les exposer à un nouveau traumatisme, ce qui va à l'encontre de l'approche centrée sur la protection qui caractérise les mesures de soutien et de protection et accroît le risque pour leur sécurité et celle de leurs enfants. Enfin, la coopération interinstitutionnelle existante ne s'étend toujours pas à d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

68. La loi n° 217/2003 prévoit la création d'équipes intersectorielles chargées de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, dotées d'un rôle consultatif, qui interviennent au niveau des comtés et des secteurs de la municipalité de Bucarest et d'équipes mobiles, qui interviennent au niveau de l'ensemble des services publics d'assistance sociale, dont le rôle consiste à vérifier les cas signalés, à réaliser une évaluation initiale des risques et à prendre des mesures pour éliminer ces risques.

69. Contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 16.

70. Contribution écrite soumise par le Centre de sécurité et de médiation communautaires, p. 14.

90. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour :**

- a. **améliorer la coopération interinstitutionnelle entre les acteurs et les structures concernés à travers le pays, et faire en sorte qu'elle repose sur des protocoles officiels et standardisés et sur des procédures claires intégrant une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et exposant en détail les mesures à prendre ;**
- b. **prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une telle coopération et des protocoles existent pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.**

2. Services de soutien généraux (article 20)

91. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)⁷¹. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

92. En Roumanie, toutes les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité, quel que soit leur milieu, peuvent prétendre sans discrimination aucune aux services sociaux et aux prestations sociales par l'intermédiaire des directions générales d'aide sociale et de protection de l'enfance au niveau des comtés et des services publics d'assistance sociale au niveau local⁷². La loi sur la violence domestique garantit des services d'assistance sociale, un soutien économique et des conseils professionnels aux victimes de violence domestique, et attribue des responsabilités claires aux autorités centrales et locales. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait toutefois noté que des informations limitées étaient disponibles concernant la mise en œuvre pratique de ce cadre, plus particulièrement en ce qui concerne l'accessibilité et l'efficacité des services sociaux et des mesures de soutien économique. Il avait également relevé l'insuffisance des ressources financières allouées aux services sociaux et le faible niveau de connaissance des services disponibles parmi les victimes et certaines autorités, qui n'avaient pas systématiquement mis en œuvre des procédures d'orientation.

93. Les autorités roumaines ont pris des mesures pour renforcer le soutien financier et les services sociaux fournis aux victimes d'infractions. Les victimes de violence domestique et les victimes de violence sexuelle peuvent bénéficier de plusieurs formes de soutien financier de l'État en raison de leur statut de victime d'infractions. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport, le ministère de la Justice distribue des bons d'achat, d'une valeur pouvant atteindre jusqu'à cinq salaires minimums bruts nationaux (environ 4 000 € en 2026) à titre d'avance sur indemnisation afin de couvrir les besoins urgents des victimes (nourriture, hébergement, transport, médicaments et produits d'hygiène). Les bons d'achat sont accordés par décision du tribunal de comté, distribués par l'intermédiaire d'organismes agréés publics et privés et doivent être utilisés dans un délai de 90 jours. Entre 2024 et 2025, seulement neuf victimes ont bénéficié de ce mécanisme. Le très faible nombre de bénéficiaires semble être dû à la complexité de la procédure d'attribution, qui nécessite de soumettre une demande démontrant et estimant les besoins urgents de la victime⁷³.

71. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

72. Loi n° 292/2011 sur l'assistance sociale.

73. Rapport d'évaluation sur la Roumanie, quatrième cycle d'évaluation du GRETA (2025), p. 35.

Le mécanisme est difficile d'accès et nécessite une assistance pratique ainsi que la participation d'entités agréées tout au long du processus⁷⁴. En outre, les victimes peuvent seulement utiliser les bons avec un nombre limité de prestataires affiliés, tandis que les sommes non dépensées doivent être restituées, ce qui diminue l'impact pratique de cette assistance. Par conséquent, le GREVIO constate que le système de bons actuel ne permet pas de répondre aux besoins immédiats des victimes alors que c'était son intention première.

94. Quant à la législation sociale, la loi n° 114/2023 modifiant la loi sur la violence domestique et la loi sur l'allocation de l'État pour les enfants autorise un parent qui est victime de violence domestique à percevoir l'indemnisation de l'État pour son enfant, à condition qu'une ordonnance de protection soit émise par un tribunal et que les droits parentaux soient maintenus. En outre, la Stratégie nationale sur l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté pour 2022–2027 reconnaît les victimes de violence domestique et les femmes sans abri comme des groupes vulnérables et prévoit des mesures destinées à améliorer leur accès à un hébergement d'urgence et temporaire, ainsi qu'à des services sociaux. La Stratégie nationale pour l'inclusion des citoyennes et citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour 2022–2027 accorde une attention particulière au logement et à l'amélioration des conditions de vie dans les communautés roms, pourtant les mesures envisagées ne prévoient pas d'actions spécifiques tenant compte des besoins des femmes roms en matière d'hébergement, y compris celles exposées à la violence domestique.

95. En ce qui concerne les inquiétudes exprimées dans son rapport d'évaluation de référence, notamment pour ce qui est de l'accessibilité et de l'efficacité des services sociaux, le GREVIO note qu'en 2022, des normes minimales pour la gestion des affaires de violence domestique par les services sociaux ont été adoptées ; elles s'appliquent à l'évaluation des besoins des victimes, à l'élaboration de plans d'intervention individuels et à la coordination pluridisciplinaire des interventions⁷⁵. Toutefois, le GREVIO a été alerté par les organisations de la société civile que les services sociaux ne disposent toujours pas de suffisamment de ressources et que les travailleuses et travailleurs sociaux sont peu formés sur la violence fondée sur le genre, l'aide aux victimes et l'orientation vers les services spécialisés. Par conséquent, leurs interventions se limitent souvent à une assistance administrative ou à des orientations vers les organisations de défense des droits des femmes. En outre, l'accès aux prestations sociales existantes reste complexe sur le plan administratif ; les logements ne sont pas proposés en priorité aux femmes victimes de violence domestique et sont particulièrement limités dans les zones rurales. Du côté positif, selon les autorités, des services d'orientation professionnelle et de formation professionnelle, ainsi que des mesures d'insertion sur le marché du travail sont proposés victimes de violence domestique dans tous les comtés.

96. D'une manière générale, le GREVIO constate que les mesures de soutien existantes continuent d'être axées sur les victimes de violence domestique et de violence sexuelle, sans services comparables pour les victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

97. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :

- a. allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services sociaux, pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs responsabilités lorsqu'ils s'occupent de cas impliquant de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ;**
- b. prendre les mesures nécessaires pour améliorer, dans la pratique, l'accès des femmes victimes de violence à une aide financière à long terme, à un logement social et à un accompagnement dans la recherche d'emploi, afin qu'elles puissent devenir financièrement indépendantes.**

74. Contribution écrite du Centre communautaire de sécurité et de médiation, p. 12.

75. Décision n° 20840/2022 du ministre de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances portant approbation, des normes obligatoires minimales pour la gestion des affaires au sein des services sociaux pour les victimes de violence domestique.

b. Services de santé

98. Des protocoles et des procédures ont été mis en place dans le système de santé roumain pour la gestion des cas de violence physique et psychologique. Ils contiennent des orientations sur la documentation des signes de violence, l'évaluation clinique, les informations à communiquer aux victimes et aux autres institutions publiques, ainsi que l'orientation vers les services de soutien spécialisés. Chaque établissement de santé peut adopter et adapter ses propres protocoles et procédures internes⁷⁶. Toutefois, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces protocoles traitent de la coopération entre les services de santé et les services de soutien spécialisés, ou s'ils couvrent des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence physique et la violence psychologique.

99. En vertu de la législation en vigueur, des services médicaux d'urgence sont dispensés gratuitement à toutes les femmes victimes de violence, quelle que soit leur situation au regard de l'assurance maladie, leur nationalité ou leur situation au regard du droit de séjour. À titre d'exemple positif, l'hôpital universitaire de Bucarest dispense des soins médicaux et, si nécessaire, un soutien psychologique immédiat à toutes les victimes de violence physique qui sollicitent de l'aide. Dans les cas où des personnes de moins de 18 ans ont été victimes de violence sexuelle, celles-ci sont généralement orientées vers des services pédiatriques spécialisés.

100. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé dans les communes, la stratégie nationale de santé pour la période 2023–2030 prévoit la création de services intégrés au niveau communautaire au moyen d'une assistance médicale, éducative et sociale, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et à risque, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et la population rom⁷⁷. Selon les autorités, ces services existent dans les communes qui comptent au moins 700 habitants, et relèvent de la responsabilité des services sociaux. Ils emploient des infirmières et infirmiers et travaillent en étroite coopération avec les médecins de famille et les médiatrices et médiateurs de santé roms. Les demandeuses et demandeurs d'asile font l'objet d'une évaluation de la vulnérabilité et sont orientés vers des services de soutien adaptés le cas échéant.

101. Malgré les mesures décrites ci-dessus, très peu de femmes victimes de violence demandent une aide médicale⁷⁸. L'accès aux soins est limité par le fait que la gratuité est réservée aux situations d'urgence, tandis que la formation insuffisante des professionnel·les de santé dans la prise en charge des cas de violence à l'égard des femmes prive de nombreuses victimes d'un soutien efficace. Selon les informations fournies par les organisations de la société civile, les femmes migrantes, les femmes roms et les femmes LGBTI en particulier sont confrontées à des attitudes discriminatoires, à des préjugés et à un manque de sensibilité culturelle de la part des professionnel·les de santé, ce qui les dissuade de recourir aux services de santé⁷⁹. Les paiements informels semblent être une condition préalable permettant aux femmes roms d'accéder à des soins de santé adéquats, ce qui conduit à l'exclusion de celles qui ne sont pas en mesure de procéder à de tels paiements⁸⁰.

76. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

77. Neuvième rapport périodique soumis par la Roumanie concernant la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2024), p. 40.

78. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

79. Contribution écrite soumise par ANAIS, pp. 103-105.

80. Voir : <https://europe.ippf.org/stories/roma-women-romania-face-old-and-new-threats-abortion-care-access> et <https://ongen.ro/2025/07/10/intre-dreptate-si-realitate-accesul-la-sanatatea-reproductiva-in-romania-cercetare/>.

102. Lorsque les victimes accèdent au système de santé d'urgence, les professionnel·les de santé en informent la police. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le Code pénal⁸¹. De ce fait, les femmes qui avaient initialement signalé des violences commises par leur partenaire reviennent ensuite sur leur déclaration, attribuant leurs blessures à des causes accidentelles. De telles attitudes témoignent de la crainte, voire de la méfiance des femmes face à la possibilité qu'un signalement à la police entraîne une intervention institutionnelle non souhaitée. Le GREVIO rappelle qu'une approche centrée sur la victime exige que les femmes et les filles qui sont victimes de violence bénéficient en priorité de soins médicaux et d'une aide psychologique, et qu'elles soient en mesure de décider si et quand elles souhaitent signaler les faits de violence à la police, une fois qu'elles s'y sentent prêtes. Conformément aux conclusions formulées par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation, lorsque les autorités instaurent une obligation de signalement pour les professionnel·les, il est important de trouver un équilibre entre les besoins de protection des victimes, y compris de leurs enfants, et le respect de la confidentialité et de leur autonomie. Les autorités devraient limiter cette obligation aux cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que de nouveaux actes graves sont à craindre. Dans pareils cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées, comme le consentement de la victime, à l'exception de certains cas particuliers, notamment lorsque la victime est encore mineure ou incapable de se protéger en raison de handicaps⁸².

103. Enfin, le GREVIO souligne que la collecte et la conservation des preuves médicales, ainsi que le fait de permettre à la victime d'avoir accès gratuitement et en temps voulu à la documentation médicale, dont les certificats médicaux et les rapports médico-légaux dans lesquels sont consignées leurs blessures, revêtent une importance capitale pour permettre aux victimes de prendre des décisions éclairées lorsqu'il s'agit de demander réparation ainsi qu'un soutien. Pour renforcer l'autonomisation des victimes, cette documentation devrait être directement mise à leur disposition, indépendamment de leur volonté de signaler l'infraction aux autorités.

104. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à veiller à ce que les femmes qui sont victimes de violence aient accès à des services de santé dotés de ressources adéquates et de personnel suffisamment formé. Elles devraient notamment :

- a. mettre en œuvre des parcours de soins standardisés pour garantir l'assistance des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et faciliter les orientations vers des services de soutien spécialisés, en appliquant une approche sensible au genre, tenant compte des traumatismes subis et sans jugement ;**
- b. veiller à ce que les services de santé destinés aux victimes de violence soient accessibles à toutes les femmes, y compris les femmes roms, les femmes migrantes, notamment celles qui sont en situation irrégulière, ainsi que les autres femmes susceptibles de rencontrer des obstacles importants lorsqu'elles cherchent de l'aide.**

81. Le Code pénal (article 267) prévoit des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui omettent de signaler aux instances judiciaires toute infraction dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Les médecins employés dans un service hospitalier du système de santé public peuvent être considérés comme des fonctionnaires, selon la Haute Cour de cassation et de justice (décision n° 26 du 3 décembre 2014). En outre, le Code de procédure pénale (article 291) impose aux fonctionnaires occupant des postes de direction au sein d'une administration publique ou d'autres autorités publiques, institutions publiques ou autres personnes morales de droit public de signaler immédiatement toute infraction pour laquelle une action pénale est engagée d'office, et de prendre des mesures pour préserver tout élément de preuve pertinent.

82. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 146 et 148. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 98 ; sur l'Autriche, paragraphe 100 ; et sur le Portugal, paragraphe 97 ; et les rapports d'évaluation de référence sur l'Estonie, paragraphe 141 ; sur Chypre, paragraphe 161 ; sur la Norvège, paragraphe 148 ; et sur le Royaume-Uni, paragraphe 260.

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

105. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à rendre les victimes autonomes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

106. Comme le GREVIO l'avait relevé dans son rapport d'évaluation de référence, la loi sur la violence domestique garantit aux victimes un accès à un soutien spécialisé qui est adapté à leurs besoins. La loi prévoit différents types de services reposant sur des modèles qui proposent un hébergement ou non⁸³. Ces services comprennent généralement des refuges pour les victimes de violence domestique, des conseils psychologiques et juridiques et une assistance sociale. Tous les prestataires de services doivent respecter les normes de qualité minimales introduites en 2019, qui constituent un cadre obligatoire harmonisé pour l'agrément et la gestion des services destinés aux femmes victimes de violence domestique et à leurs enfants⁸⁴. Ces normes reposent sur plusieurs principes : l'accès aux services doit être non discriminatoire et gratuit ; les services doivent être sensibles au genre ; et les professionnel·les doivent coopérer pour s'assurer que les femmes victimes de violence domestique bénéficient d'un soutien adéquat.

107. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les autorités roumaines ont pris des mesures pour augmenter le nombre de refuges de longue durée et de services spécialisés destinés aux victimes de violence domestique et de violence sexuelle dans tout le pays, ce dont le GREVIO se félicite. Elles ont établi un réseau de 42 refuges pour les victimes de violence domestique à travers le pays (un dans chaque comté) et 10 centres régionaux d'intervention pour les victimes de violences sexuelles, en coopération avec les services des urgences des hôpitaux. Ces structures sont censées fournir des soins médicaux, un accompagnement psychologique et des conseils juridiques gratuits selon une approche de guichet unique.

108. Toutefois, le GREVIO constate avec une vive préoccupation que l'accès aux refuges pour victimes de violence domestique est subordonné à la présentation par les victimes d'une pièce d'identité, d'une déclaration et de pièces justificatives attestant de leur statut de victime ou prouvant les faits de violence⁸⁵. Il s'agit de quelques-unes des raisons pour lesquelles les travailleuses et les travailleurs sociaux ayant participé à des études récentes ont souligné la nécessité de créer davantage de centres d'accueil d'urgence, car les femmes ne peuvent pas être orientées directement vers des refuges si elles n'ont pas fait l'objet d'une évaluation sociomédicale au préalable⁸⁶. Le GREVIO souligne que les exigences en matière de documentation sont particulièrement difficiles à satisfaire dans des situations caractérisées par la violence, la peur et l'urgence, et qu'elles créent des obstacles qui compromettent le caractère immédiat et centré sur la

83. Les services d'hébergement comprennent les centres d'accueil d'urgence qui fournissent un hébergement immédiat et des services essentiels comme des soins de santé, un accompagnement psychologique et des conseils juridiques (maximum 60 jours) ; les centres de convalescence qui fournissent les services ci-dessus ainsi que des conseils professionnels pour autonomiser les femmes (maximum 180 jours) ; et les hébergements protégés qui garantissent une assistance intégrée de longue durée visant à la réinsertion sociale (maximum 12 mois). Les services non résidentiels comprennent les centres de jour offrant des informations, des conseils psychologiques et des conseils juridiques.

84. Les normes de qualité minimale ont été introduites par l'ordonnance du ministre du Travail et de la Justice sociale n° 28/2019 ; elles concernent l'accès aux services, les évaluations initiales et les plans d'intervention individualisés, le personnel et la gestion, les conditions sanitaires et d'hygiène, la fourniture de denrées alimentaires, les droits des bénéficiaires et les principes déontologiques. Les normes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/210533> (en roumain).

85. Décision gouvernementale n° 559 du 19 mai 2021 sur l'approbation du programme national intégré de protection des victimes de violence domestique et sa méthodologie-cadre relative à l'organisation et au fonctionnement d'un réseau national innovant intégré d'hébergements protégés pour les victimes de violence domestique, disponible à l'adresse : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/242821?utm>, article 6 de l'annexe 1 et article 6 de l'annexe 2 (en roumain).

86. Étude « Baromètre de la violence fondée sur le genre » (2024). p. 120. Disponible à l'adresse suivante : <https://anes.gov.ro/wp-content/uploads/2025/03/Barometru.pdf> (en roumain).

victime des mesures de protection disponibles. Ces exigences ne sont pas conformes à l'article 18, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul, qui prévoit que la fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes de témoigner de la violence qu'elles ont subie ou d'engager des poursuites contre l'auteur. Le GREVIO prend note que les critères d'accès aux foyers pour les victimes de violence domestique seront réexaminés conformément à des nouvelles dispositions en cours d'élaboration, qui supprimeront l'obligation de présenter une ordonnance de protection ou de déposer une plainte pénale, ainsi que l'obligation de présenter une pièce d'identité ou de justifier d'un domicile dans la zone où le foyer propose ses services.

109. En outre, le nombre total de services spécialisés, dans des structures proposant un hébergement ou non, destinés aux victimes de violence domestique a légèrement diminué. En 2022, le nombre de services s'élevait à 152, alors qu'il était de 144 en 2025⁸⁷. Cette baisse semble être due à des contraintes budgétaires ayant entraîné la suppression de certains services. En outre, lorsqu'elles sont accordées, les augmentations budgétaires annuelles ne font que compenser l'inflation, ce qui ne permet pas d'étendre les services à l'ensemble du pays⁸⁸. La plupart des services spécialisés sont gérés par les pouvoirs publics et dépendent à la fois des dotations budgétaires de l'État, des dons, des financements internationaux et du soutien d'organisations religieuses. Cela met en évidence la nature fragmentée de leur financement, ce qui pourrait compromettre la continuité des services.

110. Certains obstacles supplémentaires semblent limiter l'accès aux services d'aide spécialisés et nuire à leur efficacité. Les travailleuses et les travailleurs sociaux ne sont pas suffisamment formés sur la violence fondée sur le genre et l'approche axée sur la victime, ce qui peut conduire à des attitudes consistant à rejeter la faute sur la victime, surtout lorsqu'elles se remettent avec l'auteur des violences. De plus, les victimes qui vivent dans des zones rurales ou isolées se heurtent à des obstacles pour accéder aux refuges et à un soutien adéquat, car les services restent concentrés dans les villes/administrations des comtés – un problème que le GREVIO avait déjà soulevé dans le rapport d'évaluation de référence⁸⁹. Cette lacune a également été mise en évidence dans les études qui concluent que les communautés les plus vulnérables restent mal desservies par les services sociaux publics, et que la seule solution pour les victimes de violence domestique est de se tourner vers le secteur non gouvernemental⁹⁰.

111. Les ONG jouent en effet un rôle important en matière de services de soutien spécialisés pour les victimes de violence. Les victimes font confiance à leur expertise de longue date et à leur approche centrée sur la victime, et sont rassurées par leur présence dans les zones rurales. Pour pouvoir proposer des services spécialisés et des conseils aux victimes, les ONG, comme tous les autres prestataires de services, doivent être agréées et titulaires d'une licence. Le GREVIO déplore que les procédures d'accréditation et d'octroi de licences soient largement perçues comme contraignantes et ne s'accompagnent d'aucune forme de soutien financier public ultérieur. Pour pouvoir obtenir une licence, les ONG doivent respecter des normes de qualité minimales (employer du personnel qualifié et un coordinateur, et disposer de locaux adaptés), et tous les coûts associés sont à la charge des organisations. Par ailleurs, un arrêté récent datant de 2025 impose aux prestataires de services sociaux agréés, y compris les ONG, de conclure un contrat avec leurs bénéficiaires et de l'enregistrer auprès du ministère du Travail, de la Famille, de la Jeunesse et de la Solidarité sociale⁹¹. À cet égard, les organisations de la société civile ont alerté le GREVIO sur le fait que les données à caractère personnel de leurs bénéficiaires seront divulguées. Sur ce point, le GREVIO souligne que les obligations de déclaration imposées aux organisations de la société civile agissant en tant que prestataires de services agréés mais indépendants peuvent susciter des

87. Les données les plus récentes figurent dans le rapport national WAVE « The status and value of women's specialist services in tackling gender-based violence against women » (2025), disponible à l'adresse suivante : <https://wave-network.org/wave-country-report-2025/>.

88. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

89. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

90. Étude « Baromètre de la violence fondée sur le genre » (2024), p. 78.

91. Arrêté n° 1.126/2025 approuvant le modèle-cadre des contrats de services sociaux, les informations fournies par les prestataires de services sociaux au service public d'assistance sociale, la procédure d'établissement du budget nécessaire, ainsi que les indicateurs de suivi des services sociaux fournis au titre des mesures d'aide sociale, disponible en roumain à l'adresse suivante : <https://legislatie.just.ro/public/DetaliuDocument/298260>.

inquiétudes quant au caractère axé sur la victime de leur soutien et dissuader les femmes de demander de l'aide, en particulier si elles craignent que leur situation ne soit portée à la connaissance des institutions publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (à titre d'exemple, la perte de la garde de leurs enfants).

112. En ce qui concerne les enfants exposés à la violence domestique, la loi sur la violence domestique les met sur un pied d'égalité avec les victimes directes de violence, et exige des services sociaux et de protection de l'enfance de leur apporter un soutien. Les enfants peuvent être hébergés avec leur mère jusqu'à l'âge de 14 ans et peuvent bénéficier de conseils psychologiques. Toutefois, selon les organisations de la société civile, les enfants qui vivent chez leurs parents ne peuvent bénéficier de services de soutien spécialisés qu'avec l'accord des deux parents, ce qui donne à l'auteur des violences la possibilité de refuser⁹². Le GREVIO rappelle que l'exposition d'un enfant à la violence physique ou psychologique au sein de la famille et à des abus entre les parents engendre la peur, provoque de graves traumatismes et nuit à sa santé et à son développement⁹³. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils soient protégés et aient accès à des conseils et un suivi psychologiques adaptés à l'âge de l'enfant.

113. Le GREVIO constate également avec inquiétude que la fourniture de services de soutien spécialisés pour les victimes de violence ne repose pas sur une perspective intersectionnelle. Bien que des services soient proposés à toutes les femmes sans discrimination aucune, aucune mesure spécifique n'a été mise en place pour tenir compte des besoins des groupes particulièrement vulnérables, comme les femmes roms, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes ou les personnes LGBTI. Les femmes migrantes, en particulier, résident dans des centres d'accueil surpeuplés, n'ont pas accès à des interprètes professionnels et ne bénéficient pas d'un soutien adapté à leur culture. Les victimes trans et queer sont généralement marginalisées et exclues de l'aide⁹⁴.

114. En ce qui concerne les violences sexuelles commises à l'encontre de filles, le GREVIO note avec intérêt la création du premier centre de type Barnahus à Bucarest par l'organisation Save the Children, en partenariat avec la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance du secteur 6. Ce centre propose une aide multidisciplinaire et adaptée aux enfants, à court et à long terme, aux enfants exposés à la violence domestique ainsi qu'aux enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels. Le GREVIO souligne l'importance d'assurer la pérennité de ce centre et d'étendre ces services spécialisés à d'autres parties du pays.

115. Enfin, le GREVIO regrette que les services de soutien spécialisés en Roumanie continuent d'être axés sur la violence domestique et la violence sexuelle, aucun soutien comparable n'étant proposé aux victimes d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Cette lacune ne permet pas de mettre pleinement en œuvre la convention et empêche de nombreuses victimes d'accéder au soutien spécialisé et aux soins dont elles ont besoin après avoir subi un traumatisme.

116. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à assurer des services de soutien spécialisés, en nombre suffisant, pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment à :

- a. accroître le nombre de services de soutien spécialisés, assurés par des professionnel·les formé·es, sur l'ensemble du territoire ;**
- b. veiller à ce que les refuges soient accessibles à toutes les femmes victimes de violence et à leurs enfants, y compris celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle, et revoir les critères d'accessibilité actuels, de sorte que l'accès ne dépende ni de la présentation de preuves de la violence ni d'une autre condition restrictive.**

92. Contribution écrite soumise par ANAIS, p. 115.

93. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

94. Contribution écrite soumise par ANAIS, p. 111.

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

117. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants⁹⁵.

118. La stratégie SYNERGY de lutte contre la violence sexuelle reconnaît la nécessité de mettre en place des services de santé complets et sensibles au genre pour tenir compte des conséquences physiques et psychologiques de la violence sexuelle sur les victimes. La stratégie vise à améliorer l'accessibilité, la qualité et la coordination des services d'aide aux victimes de violence sexuelle grâce à l'établissement de centres d'aide d'urgence / services de soutien intégrés (*centru de criză/servicii integrate de sprijin pentru situațiile de violență sexuală*), l'amélioration de l'accès à une aide psychologique et à l'information, ainsi que le financement d'organisations non gouvernementales proposant des services spécialisés.

119. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, qui avait salué la création du premier centre pluridisciplinaire pour les victimes de violence sexuelle au sein de l'hôpital universitaire de Bucarest, les autorités roumaines ont créé au total dix de ces centres au sein d'hôpitaux au niveau des comtés⁹⁶. Selon les autorités, ces centres servent de centres d'intervention accessibles à tout moment et assurent la prise en charge initiale gratuitement, à l'exception de l'établissement de documents médico-légaux qui reste un service payant. Les victimes de viol y reçoivent les premiers soins et un premier soutien psychologique avant d'être orientées vers des services spécialisés dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles, ainsi que vers des services sociaux qui leur fournissent des informations sur leurs droits et un accompagnement à long terme.

120. Si le GREVIO se félicite des efforts déployés pour étendre les services aux femmes victimes de violence sexuelle en Roumanie, il constate que des difficultés persistent. La méthodologie commune pour la mise en place d'un accompagnement pluridisciplinaire est toujours en attente d'approbation par le ministère de la Santé. Les femmes victimes de viol en Roumanie semblent ignorer l'existence de ces centres et lorsqu'elles se présentent auprès d'autres services, on leur en parle rarement⁹⁷. Une récente étude a mis en évidence des difficultés structurelles et culturelles persistantes compromettant l'efficacité des centres ; selon l'étude, l'accès était limité en raison d'une couverture géographique insuffisante et d'un manque de personnel·les formés aux soins tenant compte des traumatismes subis. Les femmes qui se sont rendues dans ces centres ont trouvé que les services étaient fragmentés, et qu'ils ne s'appuyaient pas sur une approche centrée sur la victime⁹⁸. En outre, l'obligation de signalement imposée aux professionnel·les de santé, évoquée plus haut dans le présent rapport, semble dissuader les victimes de violences sexuelles et de viols de solliciter une assistance médicale et des examens médico-légaux, bien qu'il soit légalement possible pour la victime de demander un certificat médico-légal sans avoir préalablement signalé les faits à la police. En effet, selon le rapport étatique, le nombre de personnes ayant eu recours aux services des nouveaux centres d'intervention pour les victimes de violences sexuelles s'élevait à 25 en 2025, contre 71 en 2024.

95. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

96. Les centres d'intervention sont présents dans les villes suivantes : Bucarest, Craiova, Constanta, Slobozia, Sibiu, Timisoara, Satu Mare, Bacau et Piatra Neamt.

97. Contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 119.

98. « Improving access to healthcare and justice for sexual violence survivors » (2025), Sexual Violence Intervention Centres in Romania, pp. 18-19. Disponible à l'adresse : www.eeagender.org/the-synergy-network/news/new-report-improving-access-to-healthcare-and-justice-for-sexual-violence-survivors--sexual-violence-intervention-centres-in-romania/.

121. De plus, tous les centres ne disposent pas de ressources suffisantes ; à titre d'exemple, bon nombre d'entre eux ne disposent pas de médecins légistes sur place ni de kits de viol, ce qui signifie que, dans la pratique, les examens médico-légaux sont effectués dans le cadre d'accords conclus avec d'autres instituts médico-légaux. Le GREVIO déplore la pratique persistante qui consiste à appliquer des frais pour l'établissement de documents médico-légaux. Les victimes sont toujours tenues de s'acquitter de ces frais lorsqu'elles se présentent directement aux services médico-légaux, alors qu'elles en sont exonérées lorsqu'elles sont orientées ou accompagnées par la police. Étant donné que les certificats médico-légaux remplissent de multiples finalités, notamment celle de fournir des preuves dans les procédures pénales et d'étayer les demandes d'ordonnances de protection ou d'accès à un hébergement sécurisé, le GREVIO souligne l'importance de veiller à ce que ces certificats soient facilement accessibles et gratuits pour les victimes de violence sexuelle, mais aussi de violence domestique, indépendamment de leur volonté de rendre compte aux autorités.

122. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO constate avec une vive inquiétude que cette situation ne permet pas de garantir l'approche globale, tenant compte des traumatismes subis et centrée sur la victime qui sous-tend l'article 25 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO fait observer que conformément à l'article 25, l'objectif des centres d'orientation pour les victimes de violence sexuelle est de garantir aux victimes de viol et de violence sexuelle des services d'aide facilement accessibles et à guichet unique qui répondent à leurs différents besoins, y compris la collecte de preuves médico-légales, selon une approche centrée sur la victime et qui lui permette de devenir autonome. En outre, ces services devraient avoir pour objectif non seulement d'apporter une aide d'urgence, mais aussi d'assurer le rétablissement complet des victimes et, par conséquent, prévoir un soutien sur le moyen et long terme. Lorsque ce n'est pas le cas dans les centres d'intervention actuels, il souligne l'importance de faire en sorte que les victimes aient accès à un soutien plus durable, y compris une prise en charge psychologique en fonction du traumatisme subi, en coopérant avec des prestataires de tels services.

123. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et tout en saluant la création de centres d'aide d'urgence / services de soutien intégrés (*centre de criză/servicii integrate de sprijin pentru situațiile de violență sexuală*) en Roumanie, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :**

- a. **veiller à diffuser, de manière suffisamment large, des informations sur la disponibilité des guichets uniques et assurer leur répartition géographique suffisante dans tout le pays pour fournir un soutien global aux femmes victimes de violence sexuelle, notamment des soins médicaux et des examens médico-légaux gratuits centrés sur la victime et tenant compte des traumatismes subis ;**
- b. **recenser et supprimer les obstacles à l'accès des victimes dans la pratique à ces services, indépendamment de leur volonté de signaler l'infraction aux autorités ;**
- c. **relier les services proposés par ces centres aux services de soutien spécialisés existants, dans le but d'offrir un accompagnement psychologique immédiat et sur le long terme, par des professionnel·les qualifiés, qui apportent un soutien axé sur la victime et tenant compte des traumatismes subis.**

C. Droit matériel

124. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation, et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

125. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation⁹⁹.

126. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait pris note du cadre juridique roumain, toujours en vigueur, qui exige que les décisions sur les droits de garde et de visite soient guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant et sa sécurité, et que les antécédents documentés de violences commises par l'un des parents à l'encontre de l'autre parent ou de l'enfant soient pris en considération et qu'ils peuvent entraîner la limitation ou au retrait des droits parentaux¹⁰⁰. Malgré ce cadre, le GREVIO avait relevé des lacunes dans son application, comme le fait que la violence n'était pas toujours prise en considération dans la pratique, plus particulièrement lorsqu'elle était dirigée contre la mère, à moins que des faits de violence directe contre l'enfant n'aient été établis. En conséquence, la garde partagée était souvent accordée, même dans les affaires de violence domestique, tandis que la garde exclusive restait extrêmement difficile à obtenir. Le GREVIO avait également relevé un manque de compréhension parmi les juges et d'autres professionnels des effets préjudiciables de l'exposition des enfants à la violence domestique, ainsi que le recours généralisé à la notion d'aliénation parentale pour expliquer la réticence des enfants à maintenir le contact avec un parent violent.

127. Le GREVIO constate que les insuffisances relevées dans le rapport d'évaluation de référence concernant l'application du cadre juridique persistent. Malgré le fait que les violences exercées par l'un des parents à l'encontre de l'autre parent constituent un critère pertinent pour déterminer la garde, le lieu de résidence et les droits de visite, et puisse justifier la limitation ou le retrait des droits parentaux, ce cadre juridique n'est pas systématiquement appliqué dans la pratique. Selon les préoccupations soulevées par les organisations de la société civile et des juristes, les tribunaux semblent continuer de privilégier la garde partagée et d'exiger la preuve d'un préjudice direct pour l'enfant afin de limiter ou de retirer les droits parentaux, alors que les actes de violence ciblant la mère sont souvent ignorés¹⁰¹. Cette approche témoigne d'une compréhension encore insuffisante de l'incidence profondément négative de la violence domestique sur les enfants et se traduit par une sous-estimation des risques associés au maintien des contacts avec un parent violent. En conséquence, la sécurité des femmes et des enfants n'est pas toujours garantie dans les décisions relatives à la garde et aux droits de visite, comme l'exige l'article 31 de la convention.

128. En ce qui concerne l'utilisation de la notion d'aliénation parentale, le GREVIO note avec une vive préoccupation les récentes évolutions législatives. Déjà au moment de l'évaluation de référence, la crainte ou la réticence des enfants à maintenir le contact avec un parent violent était fréquemment attribuée à une manipulation par la mère, conformément à la reconnaissance du

99. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

100. L'article 398 du Code civil permet aux tribunaux, pour des « motifs graves », et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de confier l'autorité parentale exclusive à un seul des deux parents. Cette possibilité est précisée à l'article 36 de la loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, qui dispose explicitement que la violence exercée par un parent à l'encontre de l'enfant ou de l'autre parent constitue un motif justifiant la limitation ou le retrait de l'autorité parentale et la détermination du lieu de résidence de l'enfant.

101. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation et contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 131.

syndrome d'« aliénation parentale » par l'ordre des psychologues de Roumanie en 2016. Depuis lors, cette tendance a été renforcée par l'introduction de la notion d'« aliénation parentale » dans la législation roumaine par la loi n° 123/2024, qui la définit comme une forme de violence psychologique à l'égard d'un enfant, lorsqu'un parent suscite ou entretient intentionnellement l'hostilité de l'enfant envers l'autre parent, et habilite les tribunaux et les services de protection de l'enfance à agir en conséquence¹⁰².

129. Cette évolution a été critiquée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en raison de son manque de clarté et du risque d'utilisation à mauvais escient dans les litiges relatifs à la garde d'enfants, ce qui peut nuire au bien-être des enfants et compromettre l'évaluation de leur intérêt supérieur. Le comité a demandé l'abrogation des dispositions de la loi n° 123/2024 relatives à l'« înstăinare parentală » (aliénation parentale) et un examen complet, fondé sur les droits de l'enfant, de toute réforme juridique future portant sur la garde des enfants et les modalités d'exercice du droit de visite¹⁰³. En réponse, les autorités roumaines ont lancé des débats parlementaires visant à modifier la loi sur la violence domestique ainsi que la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, en vue d'introduire de nouvelles dispositions sur les droits parentaux à l'égard des enfants exposés à la violence domestique. Lors de ces débats, il est également envisagé de redéfinir, sans toutefois l'abroger, la notion d'aliénation parentale en la remplaçant par la notion d'« éloignement parental »¹⁰⁴. Le GREVIO souligne que l'utilisation de ces notions – indépendamment de la terminologie employée - risque de discréditer les femmes qui signalent à juste titre de la violence domestique et de remettre en question la réticence fondée d'un enfant à maintenir des contacts avec le parent violent, occultant de ce fait les antécédents de violence et le risque de violences après la séparation.

130. Les enfants exposés à la violence domestique commise par l'un des parents à l'encontre de l'autre parent peuvent se montrer réticents à rendre visite au parent violent ou à rester en contact avec lui en raison du préjudice subi et de la crainte persistante que cela a engendré. L'inscription dans la loi de la notion d'aliénation parentale, définie comme le fait de susciter l'hostilité de l'enfant envers l'autre parent, ouvre la voie à des stratégies contentieuses abusives dans lesquelles les auteurs accusent les victimes d'aliéner l'enfant, ce qui crée de nouvelles possibilités de contrôle, de manipulation et d'intimidation. Ces contentieux peuvent exposer les femmes à des sanctions, notamment à des amendes élevées ou à des poursuites pénales, en cas de non-respect des modalités de visite, voire à la perte de leurs droits parentaux. Cette évolution exacerbe le problème actuel, à savoir que la violence domestique n'est pas suffisamment prise en considération dans les décisions relatives à la garde et aux droits de visite, et soulève de graves inquiétudes quant à la sécurité des femmes et des enfants. Le GREVIO souligne par conséquent que la législation relative aux droits parentaux devrait reposer sur une compréhension solide de la dynamique de la violence domestique et de ses conséquences hautement préjudiciables pour les enfants, afin de veiller à ce que de tels concepts ne soient pas utilisés pour compromettre la sécurité des victimes et de leurs enfants¹⁰⁵.

131. Le GREVIO attire également l'attention sur les travaux de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, qui s'est longuement penchée sur le recours à l'aliénation parentale, un concept très genré souvent utilisé contre les mères et associé à des risques graves pour la sécurité de la mère comme celle de l'enfant¹⁰⁶. Dans ses conclusions, elle souligne qu'en l'absence de formation judiciaire appropriée et de compréhension de la violence domestique et de ses effets préjudiciables, la garde peut être confiée aux auteurs malgré la preuve de l'existence d'antécédents de violence. Un certain nombre de mesures concrètes proposées s'appliquent également au contexte roumain. Parmi celles-ci, les juges et les expert·es devraient se concentrer sur les faits concrets et les circonstances particulières de chaque affaire plutôt que sur

102. La loi n° 123/2024 modifie la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

103. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (juillet 2025), Observations finales concernant le rapport de la Roumanie valant sixième et septième rapports périodiques*, paragraphe 20(e), CRC/C/ROU/CO/6-7.

104. Informations fournies au cours de la visite d'évaluation.

105. Voir Article 15 Formation des professionnels.

106. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, (13 avril 2023). Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children.

des concepts psychologiques controversées, et veiller à ce que les enfants soient réellement entendus.

132. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et compte tenu des insuffisances persistantes relevées et des évolutions préoccupantes, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des mères et de leurs enfants lors de la détermination de la garde et des droits de visite. Il les exhorte notamment à :

- a. retirer de la législation la notion d'aliénation parentale et toutes notions similaires qui risquent de présenter les femmes victimes de violence domestique comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives, et veiller à ce que l'utilisation de ces notions dans/par les tribunaux soit interdite ;**
- b. veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concerné·es, notamment les membres de l'ordre judiciaire, les procureur·es, les travailleurs et travailleuses sociaux, les professionnel·les de la protection de l'enfance ainsi que les psychologues, aient une compréhension globale de la dynamique de la violence domestique, des violences commises après la séparation et des effets très préjudiciables sur la santé et le développement des enfants témoins de violence domestique, ainsi que des risques de sécurité liés au maintien des contacts avec le parent violent ;**
- c. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales examinent systématiquement les antécédents de violence et en tiennent compte dans leurs décisions concernant les droits de garde et de visite.**

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

133. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

134. Comme le GREVIO l'avait relevé dans son rapport d'évaluation de référence, la médiation en Roumanie est régie par la loi n° 192/2006. Cette loi est toujours en vigueur et dispose qu'une médiation peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure civile comme pénale, uniquement sur une base volontaire et avec le consentement libre et éclairé des parties concernées. La loi interdit explicitement toute forme de pression exercée sur une partie pour qu'elle participe à une médiation. Elle dispose également que les parties doivent être informées de leurs droits procéduraux, y compris le droit d'être assistées ou représentées par un·e avocat·e ou une autre personne de leur choix.

135. Dans les procédures civiles concernant les droits de garde et de visite ou les procédures de divorce, les tribunaux sont tenus d'encourager les règlements à l'amiable et d'informer les parties sur la possibilité de recourir à la médiation¹⁰⁷. Si les parties choisissent d'avoir recours à la médiation, la législation prévoit des garanties, notamment la recherche d'antécédents d'abus ou de violence entre les parties et le fait de s'assurer que tout accord ne mette pas en danger le bien-être de l'enfant et son développement. En cas de signes d'abus ou de violence, les médiatrices et médiateurs sont tenus d'en informer les autorités compétentes et d'envisager de mettre fin au processus de médiation.

107. Article 21 du Code de procédure civile.

136. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la législation, le GREVIO note que malgré le nombre croissant de juges formés sur la violence domestique, les juges aux affaires familiales peuvent encore être amenés à considérer la violence domestique comme un conflit interpersonnel, ce qui peut se traduire par un recours inapproprié à la médiation¹⁰⁸. Quant aux médiatrices et médiateurs, ils ne sont pas toujours tenus de suivre une formation sur la violence domestique et sa dimension de genre. Il est donc difficile de connaître leur niveau de compréhension de la dynamique de la violence domestique et du contexte dans lequel s'exercent le contrôle et le pouvoir. Par ailleurs, on ne sait pas s'il y a une recherche des antécédents de violence. Il est donc essentiel de mettre en place certaines garanties pour tous les professionnels concernés pour s'assurer qu'une médiation a lieu uniquement avec le consentement plein, libre et informé de la victime.

137. Dans les procédures pénales, il existe deux types de modes alternatifs et volontaires de résolution des conflits, à savoir la « réconciliation » dans le Code pénal roumain et la « médiation » dans la loi n° 192/2006. La « réconciliation » peut s'appliquer à des infractions de violence pour lesquelles la procédure pénale a été engagée d'office uniquement lorsque la loi le prévoit explicitement¹⁰⁹. La « réconciliation » telle que prévue par le Code pénal roumain implique de parvenir à un accord entre la partie lésée et l'auteur pour mettre fin aux poursuites pénales ou au procès et convenir de certaines conditions (à titre d'exemple, le versement d'une indemnisation). Depuis les modifications apportées au Code pénal par la loi n° 233/2020, les dispositions relatives à la possibilité d'une réconciliation et à l'exonération de la responsabilité pénale en cas de coups et blessures ou d'autres actes de violence commis à l'encontre d'un membre de la famille (article 193), ainsi qu'en cas d'atteintes à l'intégrité corporelle par négligence commises à l'encontre d'un membre de la famille (article 196), ont été supprimées¹¹⁰.

138. En revanche, une médiation peut être mise en place pour les infractions qui nécessitent une plainte préalable de la victime. En Roumanie, la plupart des affaires relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul exigent une plainte préalable. Le Code pénal autorise le recours à la médiation en cas de voies de fait et d'autres actes de violence, d'atteintes à l'intégrité corporelle par négligence commises par un membre de la famille, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel et de harcèlement. Les tribunaux sont tenus d'informer les parties de la possibilité d'organiser une médiation, de ses avantages potentiels et de ses implications juridiques. Si les parties participent à une médiation, des garanties s'appliquent : la victime et l'auteur ne doivent pas se rencontrer en face-à-face dans les cas de violence domestique, sauf consentement explicite, et les victimes peuvent se retirer du processus à tout moment. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les féminicides, qui a supprimé l'obligation de déposer une plainte au préalable pour engager des poursuites pénales en cas de viol, la médiation dans ces affaires ne peut plus produire d'effets juridiques.

139. En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la législation, les organisations de la société civile ont alerté le GREVIO sur le fait que de nombreuses femmes victimes de violence ne savent pas vraiment qu'elles peuvent refuser une médiation. Pour certaines, la médiation peut sembler être la seule option, et elles peuvent subir une pression lorsqu'il s'agit de décider si elles veulent avoir recours à la médiation ou poursuivre la procédure pénale. S'agissant de ces préoccupations, le GREVIO souligne comment, en l'absence de formation spécialisée, les médiatrices ou médiateurs peuvent ne pas être en mesure de se rendre compte qu'une victime subit des pressions pour accepter une offre de médiation, ou encore du déséquilibre de pouvoirs et de la subordination économique, psychologique et sociale, qui peuvent l'amener à accepter un tel processus. Le GREVIO souligne l'importance de fournir des connaissances spécialisées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sa dynamique et son incidence sur les victimes.

108. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation. Voir également la contribution écrite soumise par l'association UNIC, p. 24.

109. Article 159, paragraphe 2, du Code pénal.

110. La dernière phrase de l'article 159, paragraphe 2, du Code pénal a été abrogée, ce qui signifie que la possibilité d'une réconciliation n'est plus explicitement prévue. Le paragraphe modifié est désormais libellé de la manière suivante : « en cas d'infractions prévues aux articles 193 et 196 commises à l'encontre d'un membre de la famille, des poursuites pénales peuvent également être engagées d'office. »

140. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à veiller à ce que, dans les procédures relevant du droit de la famille, une médiation soit proposée uniquement après l'examen des antécédents de violence domestique, et à ce qu'ils soient pris en considération lors de la détermination du caractère approprié de la médiation.

141. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à s'assurer que les femmes victimes de violence sont informées de manière proactive du caractère volontaire de la médiation tant dans les procédures civiles que pénales, en insistant sur le fait que le refus de participer n'entraînera aucune conséquence juridique négative, et en proposant une médiation uniquement après avoir effectivement vérifié que la victime a donné son consentement librement et qu'elle est pleinement informée, y compris sur le droit de se retirer du processus à tout moment.

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

142. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

143. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et efficaces, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »¹¹¹. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

144. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué l'adoption d'une série de lignes directrices visant à harmoniser les interventions policières et à définir les procédures de coopération entre les institutions en cas de violence domestique commise à l'encontre d'adultes ou d'enfants. Il s'était également félicité de l'augmentation du nombre de femmes au sein des forces de police, ce qui offre la possibilité aux femmes victimes de violence d'être entendues par une

111. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

personne du même sexe. Toutefois, le GREVIO avait mis en évidence d'importantes lacunes dans la réponse des services répressifs face aux violences. Il n'existait aucune mesure ni procédure spécifique pour les interventions concernant d'autres types de violence. Les victimes étaient confrontées aux attitudes discriminatoires, patriarcales et culpabilisantes des agent·es de police ; de ce fait, elles avaient tendance à sous-signaler les actes de violence et à se méfier des autorités, ce qui les privait de toute protection. En raison de ressources humaines insuffisantes et de l'absence de formation spécialisée, il n'était pas possible de mener des enquêtes rapides et efficaces sur les incidents qui mettent en danger la vie des victimes.

145. Le GREVIO constate avec satisfaction que les autorités roumaines ont renforcé la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes en élaborant des lignes directrices qui clarifient et harmonisent certaines procédures. Le ministère de la Justice a publié un guide sur le signalement des violences physiques, psychologiques et sexuelles et du harcèlement, qui explique quels actes sont constitutifs d'une infraction pénale et fournit des informations pratiques sur le dépôt de plainte, le rôle des institutions, les mesures de protection disponibles, les droits des victimes dans la procédure pénale et l'accès à une indemnisation¹¹². Par ailleurs, le Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice a créé un guide sur les enquêtes relatives aux infractions de viol, qui explique les répercussions d'un viol sur les victimes adultes et mineures, et définit une méthodologie pour enquêter sur les infractions de viol, prévenir la victimisation secondaire et interroger les victimes. Le Parquet a récemment publié deux guides méthodologiques supplémentaires pour orienter les enquêtes menées par les services de police et de poursuite dans les affaires de violence domestique et d'infractions commises à l'encontre de victimes en situation de handicap¹¹³. La police roumaine a également mis en place une nouvelle méthode de gestion des situations de violence domestique et de contrôle du respect des ordonnances de protection¹¹⁴. Le GREVIO souligne qu'il est important d'assurer la diffusion à grande échelle de toutes ces lignes directrices et de dispenser une formation spécialisée à l'ensemble des professionnel·les concerné·es, de sorte que les méthodes décrites soient effectivement mises en œuvre dans la pratique. Par ailleurs, à la suite de l'incrimination du partage non consenti d'images par la loi n° 171/2023, il serait également important d'élaborer des lignes directrices et une formation pour améliorer la compréhension, par les agent·es de police, de la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie.

146. En ce qui concerne la réponse immédiate des forces de police, chaque intervention dans les cas de violence domestique est officiellement enregistrée : les faits sont consignés en détail et les risques de récidive sont évalués à l'aide d'un formulaire standard. Dans le cadre d'une enquête journalistique, des données ont été recueillies auprès de l'Inspection générale de la police roumaine sur les interventions policières effectuées dans tous les comtés entre 2020 et 2023¹¹⁵. Des agent·es de police sont intervenus dans 319 381 affaires de violence domestique au cours de cette période. En 2023, 108 831 interventions ont été enregistrées, ce qui représente une augmentation de 20 % par rapport à 2022 et une augmentation de 63 % par rapport à 2020. Dans un autre article de presse, l'Inspection a mis en évidence le nombre d'interventions policières enregistrées au cours des quatre premiers mois de 2025 – 40 030 cas de violence domestique, dont 19 984 dans des zones urbaines et 20 046 dans des zones rurales¹¹⁶.

147. Par ailleurs, des efforts ont été déployés pour améliorer l'accès des victimes à la justice, notamment en simplifiant les mécanismes de signalement et en modernisant le déroulement des audiences. Les victimes peuvent porter plainte par écrit et oralement dans les commissariats de police et les parquets, mais aussi par voie électronique, et ce afin de réduire les obstacles pratiques

112. Le guide peut être consulté à l'adresse suivante : www.just.ro/Ghid/Ghid_sesizare_violenta_sexuala.pdf (en roumain).

113. Instruction n° 23/2026 du Procureur général du Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice portant approbation des Lignes directrices relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de victimes présentant des troubles intellectuels ou psychosociaux, et instruction n° 24/2026 portant approbation de la méthode d'enquête sur les infractions de violence domestique.

114. Instruction n° 109/2025 du Procureur général.

115. Voir l'article à l'adresse suivante : www.europeandatajournalism.eu/cp_data_news/a-woman-is-killed-every-week-in-romania-how-the-state-fails-to-protect-victims/.

116. Voir l'article à l'adresse suivante : www.digi24.ro/stiri/actualitate/justitie/igpr-interventii-in-pest-40-000-de-cazuri-de-violenta-domestica-in-patru-luni-cate-ordine-de-protectie-au-fost-emise-3267625 (en roumain).

au signalement¹¹⁷. En ce qui concerne la sécurité et la prévention de la victimisation secondaire pendant les audiences, les autorités ont indiqué que les femmes victimes ne sont pas entendues dans la même pièce que l'auteur, et que les audiences font l'objet d'enregistrements audiovisuels. Quant à la possibilité pour les femmes victimes d'être entendues par des agentes, les autorités ont indiqué que compte tenu du nombre croissant de femmes au sein des effectifs de police, des interventions ou des entretiens spécifiques peuvent être menés par des policières. Enfin, pour surmonter les obstacles posés par la langue et l'accessibilité auxquels sont confrontés les groupes vulnérables, les agent-es de police distribuent des supports d'information en langue romani et collaborent avec les médiatrices et médiateurs culturels roms pour faciliter la communication avec les communautés roms.

148. Malgré les mesures positives prises pour améliorer la gestion des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, les expert-es dans ce domaine ont alerté le GREVIO sur les lacunes persistantes qui affectent l'enregistrement des plaintes et la conduite des enquêtes. Les femmes victimes de violence semblent parfois se heurter à des stéréotypes de genre préjudiciables, à l'insensibilité et à des attitudes consistant à rejeter la faute sur les victimes dès leur premier contact avec la police ou sont exposées à des pratiques discutables, notamment la reformulation des questions qui figurent dans le formulaire standardisé d'évaluation des risques, l'incrédulité ou encore des tentatives visant à les persuader de se réconcilier avec l'auteur des faits¹¹⁸. Les femmes roms tout particulièrement sont confrontées non seulement à des obstacles généraux qui les empêchent de signaler une infraction, comme le fait de vivre dans des zones rurales et d'avoir un accès limité à l'information, mais également une profonde discrimination ethnique et fondée sur le genre de la part des autorités, ce qui les dissuade encore plus de demander de l'aide¹¹⁹. Les femmes migrantes se heurtent également à des obstacles lorsqu'il s'agit de signaler des faits de violence et à l'insensibilité des agent-es de police¹²⁰. Il est particulièrement important de combattre ces attitudes et ce traitement pour encourager le signalement des infractions étant donné que la majorité des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ne sont pas poursuivies d'office en Roumanie mais nécessitent que la victime porte plainte pour que des poursuites pénales soient engagées.

149. Les meurtres fondés sur le genre, qui ont coûté la vie à un nombre considérable de femmes roumaines (plus de 50 en 2025), ont été largement relayés dans les médias roumains et internationaux¹²¹. L'incapacité à fournir une réponse rapide dans les affaires impliquant des antécédents connus de violence, ainsi que la prise en considération insuffisante des plaintes précédentes des victimes, ont alimenté le débat national et réitéré les appels en faveur de réformes juridiques visant à renforcer la prévention et la répression de ces infractions. La faible réponse institutionnelle semble s'expliquer essentiellement par le manque de cohérence persistant dans la compréhension qu'ont les agent-es de police de la dynamique de la violence domestique, malgré les formations dispensées¹²².

150. En outre, les lignes directrices existantes portent exclusivement sur la violence domestique et la violence sexuelle, mettant en évidence des lacunes dans les orientations fournies aux agent-es des services répressifs s'agissant de l'adoption d'une approche sensible au genre et tenant compte des traumatismes subis concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme

117. L'article 289, paragraphe 5, du Code de procédure pénale a été introduit pour moderniser l'accès à la justice et échanger des communications électroniques avec les autorités judiciaires, notamment pour les victimes qui ne peuvent pas se rendre dans un commissariat de police.

118. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

119. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

120. Contribution écrite soumise par ANAIS, p. 131. Selon une organisation de la société civile, une femme réfugiée a voulu porter plainte contre son mari violent, mais la police ne les a pas séparés lorsqu'il s'est présenté au commissariat et lui a adressé la parole. La police lui a demandé de venir accompagnée de son propre interprète et d'assumer les coûts elle-même. La police a pris les déclarations des deux parties et a fait pression sur l'interprète de la victime pour qu'il interprète également pour l'auteur.

121. Voir l'article à l'adresse suivante : <https://stirileprotv.ro/stiri/social/52-de-femicide-in-romania-in-2025-cauzele-pentru-care-sistemul-de-protectie-a-visctimelor-esueaza-in-a-preveni-tragediile.html> (en roumain).

122. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

le mariage précoce ou le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la violence commise au nom du prétendu honneur¹²³.

151. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance d'offrir aux agent·es de police un plus grand nombre de possibilités de formations sur la dynamique de la violence domestique, de la violence sexuelle et du viol, ainsi que sur les spécificités de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. En étendant progressivement les compétences et les connaissances sur toutes les formes de violence à un nombre croissant d'agent·es de police, il serait possible d'apporter une réponse appropriée aux victimes et d'accroître leur protection et, par conséquent, leur confiance dans le système judiciaire.

152. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour :

- a. accroître la sensibilisation des services répressifs sur la violence à l'égard des femmes et sur les spécificités et la dynamique de la violence domestique, en vue d'éradiquer les stéréotypes et les attitudes préjudiciables envers les victimes, et de garantir un plus grand respect des procédures d'enquête standardisées exposées dans les outils existants ;**
- b. mettre au point des lignes directrices et des procédures de signalement et d'enquête standardisées pour d'autres formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle, y compris les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines, la violence liée au prétendu honneur, et les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes.**

b. Enquêtes et poursuites effectives

153. Les dispositions visant à garantir des enquêtes et des poursuites effectives dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, telles que décrites dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, restent en vigueur et ont été complétées. Conformément au système judiciaire roumain, les enquêtes sur la violence sexuelle et la violence domestique sont menées par la police, sous la supervision du parquet ; la décision de lancer et de poursuivre une procédure pénale dépend des éléments de preuve recueillis par la police. La police peut recueillir des éléments de preuve sous différentes formes, notamment des images, des enregistrements audiovisuels, des messages électroniques et des déclarations de témoins. Les enquêtes pénales sur les affaires de violence bénéficient d'un traitement prioritaire, que ce soit lors de l'instruction ou de l'audition des parties. Les enquêtes doivent être achevées dans un délai de six mois, avec la possibilité de les prolonger jusqu'à un an dans les affaires complexes.

154. Le GREVIO se félicite des récentes modifications apportées à l'article 158 du Code pénal. La loi n° 116/2025 a modifié le paragraphe 4 afin de garantir le maintien des poursuites pénales pour les infractions qui nécessitent de porter plainte au préalable. En vertu de la disposition modifiée, le retrait d'une plainte par la victime n'a d'effet juridique que si elle est acceptée par la ou le procureur·e. Cette réforme permet d'empêcher l'abandon des poursuites dans l'éventualité où les victimes subiraient une pression ou des intimidations pour retirer leur plainte. En outre, la loi n° 232/2025 introduit un nouveau paragraphe 5, en vertu duquel en cas de violence physique, comme une gifle, ou d'atteinte à l'intégrité corporelle par négligence à l'encontre d'un membre de la famille, le retrait de la plainte pénale par la victime est dépourvu d'effets.

155. Le GREVIO note avec intérêt que des évolutions positives sont intervenues au niveau des poursuites. Le système intégré d'information sur la gestion des audiences (SMIA), qui normalise l'utilisation d'enregistrements audiovisuels des audiences, est devenu pleinement opérationnel dans les parquets en 2024 et devrait permettre de réduire le nombre d'interrogatoires répétés et les

123. Le Code pénal roumain ne reconnaît pas les mariages forcés ou précoces, les mutilations génitales féminines et la violence commise au nom du prétendu « honneur » comme des infractions pénales.

retards de procédure. Une autre évolution est le guide sur les enquêtes dans les affaires de viol, élaboré par le Parquet près de la Haute Cour de cassation et de justice, qui explique les répercussions d'un viol sur les victimes adultes et mineures, et fournit des conseils méthodologiques pour mener des enquêtes et des entretiens d'une manière sensible au genre.

156. Comme le GREVIO l'avait observé précédemment, les données collectées au stade des poursuites, qui sont classées par type d'infraction mais qui ne sont pas ventilées selon le sexe de la victime ou de l'auteur, ne permettent pas d'identifier les actes de violence à l'égard des femmes perpétrés par des hommes ni d'évaluer correctement les taux de poursuites.

157. En vue de garantir des enquêtes et des poursuites pénales effectives dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et de renforcer la confiance des victimes dans le système de justice pénale, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir la mise en œuvre effective, dans la pratique, de la législation pertinente et des lignes directrices applicables aux enquêtes et poursuites dans ces affaires.

c. Taux de condamnation

158. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait souligné le manque de coordination et de comparabilité des données judiciaires, ce qui rend impossible le suivi des affaires à tous les stades du système de justice pénale ainsi que l'évaluation des taux de condamnation, de déperdition et de récidive. Il avait donc souligné qu'il était urgent que les autorités roumaines établissent un système de collecte et d'analyse des données judiciaires pertinentes, qui s'appuie sur des analyses de la jurisprudence et du traitement des affaires pénales par les forces de l'ordre, par les services de poursuite et par les tribunaux.

159. Le GREVIO déplore l'absence de progrès réalisés pour harmoniser des données judiciaires relatives aux différentes infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, ventilées selon le sexe de la victime et de l'auteur ainsi que selon leur relation. Bien que le rapport étatique soumis dans le cadre de l'évaluation thématique fournisse certaines statistiques sur les condamnations définitives pour violence domestique par année, ces données ne permettent pas d'évaluer la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes¹²⁴.

160. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à mettre en œuvre des mesures destinées à permettre le suivi des affaires à tous les stades de la procédure pénale, le recensement et l'analyse des taux de condamnation, des causes profondes de la déperdition et du caractère dissuasif des sanctions infligées aux auteurs pour des infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

161. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

124. Rapport étatique soumis par la Roumanie, p. 111.

162. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué l'obligation faite aux services répressifs et aux services sociaux de procéder à des évaluations des risques et d'orienter les victimes de violence domestique vers des services de soutien spécialisés, comme le prévoient la loi sur la violence domestique et les mesures réglementaires pertinentes. Le GREVIO avait également relevé l'absence de pratiques des services de poursuite consistant à réaliser des évaluations individuelles des risques, se fondant plutôt sur celles menées par la police lorsqu'il s'agit de confirmer les ordonnances d'urgence d'interdiction (ordonnances de protection provisoire). Il avait également fait part de ses préoccupations quant à l'accent placé exclusivement sur la violence domestique, sans qu'aucune attention ne soit accordée aux autres formes de violence à l'égard des femmes.

163. Le cadre général de l'évaluation des risques dans les cas de violence domestique n'a pas changé. Dans la pratique, les agent·es de police qui interviennent à la suite d'appels concernant des incidents de violence domestique continuent de procéder à des évaluations des risques sur place à l'aide d'un questionnaire standardisé comprenant 21 questions, dont les réponses sont notées afin de classer le niveau de risque et de déterminer la nécessité de délivrer une ordonnance de protection provisoire¹²⁵. Le questionnaire couvre un large éventail de facteurs pertinents, notamment la forme de violence (physique, psychologique, économique, autre) et sa fréquence, la vulnérabilité de la victime (âge, handicap, troubles mentaux et de santé, autres), la présence d'enfants, le contexte dans lequel la violence s'est produite (toxicomanie, escalade de la violence pendant la séparation, possession d'armes à feu), et le comportement de l'auteur (casier judiciaire, menaces, autre)¹²⁶. Si le GREVIO salue le caractère exhaustif de ces éléments, il souligne l'importance d'inclure les strangulations non mortelles parmi les facteurs de risque, car elles constituent un indicateur majeur du risque d'escalade vers des violences physiques plus graves, voire mortelles.

164. Malgré l'utilisation systématique du questionnaire d'évaluation des risques par les agent·es de police, le GREVIO note avec inquiétude que dans certains cas, les agent·es reformulent les questions, procèdent à l'évaluation en présence de l'auteur, ou vont même jusqu'à encourager les victimes à se réconcilier avec ce dernier¹²⁷. Ces pratiques dissuadent les victimes de se confier et peuvent conduire à une banalisation de la violence. Elles compromettent la fiabilité des évaluations des risques, la confiance des victimes dans les autorités, ainsi que leur accès à la protection et la justice. Le GREVIO rappelle qu'en raison des effets préjudiciables de la violence entre partenaires intimes sur les femmes et leurs enfants, les évaluations des risques devraient être réalisées dans des conditions qui garantissent leur sécurité. Il souligne l'importance de sensibiliser les professionnel·les concerné·es au droit des femmes à vivre une vie à l'abri de la violence domestique et à la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les femmes et les filles, sans discrimination. En outre, il faudrait procéder à des évaluations des risques pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique.

165. La procédure de gestion des risques identifiés est également restée inchangée depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence. Lorsqu'un risque élevé de violence répétée est décelé, les agent·es de police émettent des ordonnances d'urgence d'interdiction et transmettent l'évaluation des risques aux procureur·es en vue d'une confirmation des ordonnances. Lorsque les conditions juridiques requises pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ne sont pas remplies, les agent·es de police doivent informer les victimes de leur droit de solliciter une ordonnance de protection auprès d'un tribunal et leur fournir le formulaire de demande correspondant. Lorsqu'il est nécessaire de séparer la victime de l'auteur, les agent·es de police sont tenus de faire intervenir des équipes mobiles locales (services sociaux) pour aider la victime à accéder à un foyer et à des services de soutien. À cet égard, le GREVIO constate avec inquiétude que le nombre d'interventions des équipes mobiles semble avoir diminué en raison des sous-effectifs et de leur disponibilité limitée à travers le pays¹²⁸.

125. Arrêté conjoint n° 146/2578/2018 du ministre de l'Intérieur et du ministre du Travail et de la Justice sociale sur la gestion des affaires de violence domestique par les agent·es de police.

126. Les facteurs de risque sont définis à l'article 37, paragraphe 3, de la loi sur la violence domestique.

127. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

128. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

166. Lorsque des enfants sont exposés à la violence domestique, les agent·es de police en informent les Directions générales de l'aide sociale et de la protection de l'enfance au niveau local. En ce qui concerne plus particulièrement les services sociaux, le GREVIO note que des évaluations des risques sont utilisées pour identifier les besoins des victimes et de leurs enfants en matière de protection, et concevoir des plans d'intervention¹²⁹. Les résultats de ces évaluations servent de base aux décisions concernant le type de soutien qu'il convient de fournir, plus particulièrement dans les cas de violence domestique.

167. Jusqu'en décembre 2025, les autorités judiciaires ne procédaient pas à leur propre évaluation des risques et se fondaient plutôt sur celles réalisées par la police pour statuer sur les ordonnances de protection. Le GREVIO salue la modification législative introduite par la loi n° 232/2025 à la loi sur la violence domestique, en vertu de laquelle les tribunaux doivent désormais procéder à leur propre appréciation du risque de récidive si l'auteur n'est pas enregistré ou n'a pas fait l'objet d'une évaluation par le système de justice pénale ou les services de probation (article 49, paragraphe 2, de la loi modifiée).

168. S'il n'existe pas de système standardisé d'évaluation dynamique des risques permettant d'apprécier l'évolution du niveau de danger, les instructions internes adoptées en août 2025 exigent des agent·es de police qu'ils vérifient auprès de la victime et de l'auteur si les risques se sont aggravés, atténués ou ont cessé, notamment lorsqu'ils contrôlent le respect des ordonnances de protection. Le GREVIO salue cette évolution et souligne que son efficacité dépendra d'une formation appropriée et d'une mise en œuvre régulière et cohérente sur l'ensemble du territoire.

169. Le GREVIO a été alerté sur le fait que des évaluations des risques sont menées exclusivement dans le but de délivrer des ordonnances d'urgence d'interdiction en vertu du droit civil. Ces évaluations ne sont pas réalisées dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui empêche le système de justice pénale d'anticiper d'éventuelles issues mortelles dans les affaires qui impliquent des comportements violents. Dans ce contexte, le GREVIO considère qu'il est important de mettre en place un système d'analyse rétrospective de tous les cas de meurtres liés au genre, de tentatives de meurtres et de suicides de femmes. Cette analyse devrait permettre de détecter tout éventuel manquement des institutions à leur obligation de protection, prévenir ces meurtres à l'avenir et demander des comptes à l'auteur des faits ainsi qu'aux institutions qui ont été en contact avec les victimes. En effet, le GREVIO a souligné l'importance d'inclure dans ces examens systématiques les suicides liés à la violence fondée sur le genre et les suicides forcés de femmes et de filles étant donné qu'ils peuvent également constituer une issue fatale pour celles qui sont la cible d'actes de violence¹³⁰.

170. À cet égard, le GREVIO note avec intérêt les mesures prises par les autorités roumaines. La Direction de l'ordre public a décidé de réexaminer tous les cas d'homicides, y compris les meurtres de femmes, qui se sont produits depuis 2022. L'objectif est de déterminer les circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises et de mettre en évidence d'éventuelles lacunes dans les interventions policières. En 2024, cette analyse a été étendue aux tentatives de meurtre¹³¹. En mars 2026, le Parlement roumain a adopté la loi sur les féminicides, qui modifie le Code pénal pour que le meurtre d'une femme soit reconnu comme une circonstance aggravante d'homicide motivé par le genre¹³².

171. S'agissant de l'intégration de l'évaluation des risques dans la coopération interinstitutionnelle entre toutes les parties prenantes, le GREVIO déplore le fait qu'il ne s'agisse pas d'une pratique

129. Arrêté n° 20.840/2022 du ministre de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances approuvant les normes obligatoires minimales sur l'application de la gestion des cas dans les services sociaux pour les victimes de violence domestique.

130. Voir 5^e rapport général sur les activités du GREVIO, octobre 2024, paragraphe 74, www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio-annual-reports.

131. Formulaire de rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, soumis dans le cadre de la procédure d'évaluation de référence, p. 29.

132. <https://agerpres.ro/english/2026/01/26/romania-without-domestic-violence-committee-grants-favourable-report-on-draft-law-combatting-femicid--1521998>.

courante en raison de la faiblesse des structures de coopération au niveau local¹³³. Malgré l'existence de certains protocoles locaux, la coopération entre la police, les autorités judiciaires, les services sociaux, les services de santé et les organisations spécialisées dans l'aide aux femmes reste sporadique et informelle. Sur ce point, le GREVIO rappelle qu'une évaluation et une gestion efficaces des risques nécessitent la contribution de toutes les parties prenantes, qui pourrait être centralisée par une autorité, afin de permettre l'élaboration de plans d'intervention coordonnés ou de mesures de protection à long terme.

172. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer que :

- a. des évaluations des risques et une gestion des risques sont systématiquement menées conformément aux formulaires standardisés et régulièrement réitérées afin de tenir compte de toute évolution du niveau de risque ;**
- b. une formation complète et des orientations globales sont fournies aux agent-es de police et à tous les autres acteurs concernés sur l'évaluation des risques, l'évolution de ces risques, la gestion des risques et l'orientation vers les services de soutien compétents ;**
- c. la participation active de toutes les parties prenantes concernées, notamment les services de santé et les ONG spécialisées, à l'évaluation et à la gestion des risques est facilitée de manière à garantir une véritable approche interinstitutionnelle en matière de droits humains et de sécurité des victimes de violence et de leurs enfants ;**
- d. des formulaires et des mécanismes d'évaluation des risques sont mis en place pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique, et comprennent la strangulation non mortelle parmi les facteurs à prendre en considération ;**
- e. tous les meurtres de femmes fondés sur le genre sont systématiquement analysés dans le cadre d'un dispositif, comme le mécanisme d'examen des homicides domestiques, dans le but de déceler d'éventuelles lacunes dans les réponses institutionnelles à la violence à l'égard des femmes et de renforcer la prévention de ces infractions.**

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

173. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction et à donner la priorité à la sécurité¹³⁴. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

174. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait salué l'introduction d'ordonnances d'urgence d'interdiction (ordonnances de protection provisoire) et la possibilité pour les forces de police d'émettre de telles ordonnances en Roumanie, à la suite d'une modification de la loi sur la violence domestique en 2018. Cette modification avait été considérée comme une étape importante pour garantir la sécurité immédiate des victimes de violence domestique, conformément aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO avait également salué la fourniture d'orientations aux services de police et de poursuite pour mener des évaluations des risques structurées et faire appliquer les ordonnances d'urgence d'interdiction, ainsi que le

133. Contributions écrites soumises par l'association ANAIS, p. 136, et l'association UNIC, p. 25.

134. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

déploiement de la surveillance électronique, qui a débuté en mars 2022¹³⁵. Le GREVIO avait donc conclu que la situation était conforme à l'article 52.

175. En vertu de la loi sur la violence domestique, les agent·es de police sont habilité·es à expulser l'auteur des violences domestiques du domicile familial et à lui interdire tout contact avec la victime et leurs enfants en cas de danger imminent pour la vie de la victime, son intégrité physique ou sa liberté. L'existence d'un risque imminent pour la victime est établie après une évaluation des éléments de preuve réalisée sur place et du risque de répétition. Si les conditions requises pour l'émission d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ne sont pas réunies, les agent·es de police informent la victime qu'elle a la possibilité de s'adresser à un tribunal civil pour demander une ordonnance de protection.

176. Les ordonnances d'urgence d'interdiction prennent effet immédiatement, mais elles doivent être soumises à un·e procureur·e pour confirmation dans un délai de 24 heures suivant leur émission. Le ou la procureur·e dispose ensuite d'un délai supplémentaire de 24 heures pour décider de les maintenir ou non. De telles mesures peuvent être adoptées pour une durée n'excédant pas cinq jours (120 heures). Les agent·es de police s'assurent du respect des ordonnances d'urgence d'interdiction et informent les services de poursuite en cas de violation. Ils peuvent se rendre de manière inopinée au domicile de la victime, contacter la victime et l'auteur par téléphone, et demander des informations aux voisins. La violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans.

177. La loi sur la violence domestique a récemment été modifiée au moyen de l'adoption de la loi n° 232/2025 en décembre 2025¹³⁶. La modification relative aux ordonnances d'urgence d'interdiction dispose expressément qu'une fois qu'elles ont été confirmées par le ou la procureur·e, elles continuent de produire des effets juridiques jusqu'à ce que le tribunal civil décide de l'application d'une ordonnance de protection de plus longue durée (si une telle demande a été soumise), alors qu'auparavant il fallait demander des renouvellements tous les cinq jours jusqu'à ce que la juridiction civile délivre une ordonnance de protection (article 34, paragraphe 7, de la loi sur la violence domestique telle que modifiée).

178. Selon les données disponibles sur les ordonnances de protection provisoire émises par des agent·es de police, il y a eu une augmentation de 66 % en 2024 (13 274 ordonnances) par rapport à 2019 (7 986 ordonnances). Au cours des 10 premiers mois de 2025, la police a émis 12 187 ordonnances de protection provisoire. Sur ces ordonnances, 4 610 ont été suivies d'ordonnances de protection émises par des tribunaux civils. Dans le même temps, 814 violations d'ordonnances de protection provisoire ont été enregistrées, bien qu'il soit difficile de savoir quelles sanctions ont été prises.

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

179. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

180. Comme le GREVIO l'avait relevé dans son rapport d'évaluation de référence, dans les affaires de violence domestique, les ordonnances de protection sont régies par la loi sur la violence domestique et peuvent être émises vis-à-vis de tout membre de la famille, tel que défini par la loi.

135. Arrêté conjoint n° 146/2578/2018 du ministre de l'Intérieur et du ministre du Travail et de la Justice sociale sur la gestion des affaires de violence domestique par les agent·es de police, et loi n° 146/2021 concernant l'utilisation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales.

136. Loi n° 232/2025 modifiant et complétant la loi n° 217/2003 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique, et complétant l'article 158 du Code pénal : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/305267> (en roumain).

La loi sur la violence domestique a été modifiée en décembre 2025, afin de supprimer la possibilité pour les victimes de violence domestique de renoncer aux ordonnances de protection émises par le parquet, les collectivités locales ou les services sociaux (abrogation de l'article 43) et de doubler la sanction infligée à l'auteur en cas de violation d'une ordonnance de protection (loi modifiée, article 47, paragraphe 3).

181. Malgré ces évolutions, le GREVIO constate avec préoccupation que les enfants ne sont pas systématiquement inclus dans les ordonnances de protection, en particulier dans les affaires où ils ont été exposés à la violence domestique sans y être directement soumis¹³⁷. Dans pareilles situations, la vulnérabilité de la mère et de l'enfant est exacerbée, et leur sécurité est menacée dès lors que l'auteur a toujours la possibilité de rester en contact avec l'enfant et d'exercer un contrôle sur la mère grâce aux modalités de visite mises en place. Le GREVIO constate également avec inquiétude que lorsque des enfants sont concernés, les mesures de protection semblent être de plus courte durée, ce qui reflète une pratique judiciaire qui consiste à privilégier le maintien des liens avec le père au détriment des besoins de la mère et de son enfant en matière de sécurité.

182. En 2024, les autorités roumaines ont adopté la loi n° 26/2024 qui a étendu l'accès aux ordonnances de protection à toutes les personnes dont la vie, l'intégrité physique ou psychologique ou la liberté sont menacées par des actes de violence, au-delà de la violence domestique et indépendamment du fait que l'auteur soit un membre de la famille¹³⁸. Le GREVIO salue l'adoption de cette loi, qui instaure un type général d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection pour les victimes de violence physique, de violence sexuelle, de menaces, de harcèlement, de harcèlement en ligne, de publication non consentie de contenus intimes, d'accès illégal à des communications ou à des données privées, d'intimidation dans le cadre de procédures judiciaires, et de tous autres actes de violence physique ou psychologique qui mettent en danger la vie d'une personne, son intégrité physique ou psychologique ou sa liberté. Afin d'aider les agent-es de police à appliquer la nouvelle loi, le ministère de l'Intérieur a élaboré une méthodologie relative à la gestion des manifestations de ces formes de violence¹³⁹. En s'appuyant sur les dispositions applicables en matière de violence domestique, la loi n° 26/2024 autorise les agent-es de police à prendre des mesures provisoires sur demande écrite d'une victime ou de son représentant, en présence d'un risque imminent pour la vie de la victime, son intégrité physique ou sa liberté. La loi prévoit également la possibilité de demander des ordonnances de protection dans le cadre d'une procédure accélérée, obligeant les juges à statuer dans les 72 heures suivant le dépôt d'une demande. Les ordonnances de protection rendues par les tribunaux sont immédiatement exécutoires, et la police dispose de cinq heures pour les communiquer aux victimes.

183. Les mesures de protection sont valables pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Il est possible de les renouveler si les conditions légales sont toujours remplies. Ces mesures peuvent consister à expulser l'auteur du domicile, l'obliger à respecter une distance minimale par rapport à la victime, lui interdire l'accès à certains lieux et de contacter la victime par quelque moyen que ce soit, l'obliger à remettre à la police toute arme à feu et lui imposer le port d'un dispositif de surveillance électronique. La violation des mesures de protection constitue une infraction pénale, passible de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

184. Si ces avancées constituent un élargissement important du système des ordonnances de protection aux personnes exposées à plusieurs formes de violence et à tous autres actes de violence physique ou psychologique qui mettent en danger leur vie, leur intégrité physique ou psychologique ou leur liberté, il est trop tôt pour savoir si le pouvoir judiciaire tiendra compte de toutes les formes de violence énoncées dans la Convention d'Istanbul, par exemple le mariage forcé, la violence commise au nom du prétendu honneur et les mutilations génitales féminines.

185. En ce qui concerne l'exécution des ordonnances de protection et l'application des mesures de supervision judiciaire, le GREVIO note qu'à la suite de la mise en place du système de

137. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation, et contribution écrite soumise par l'association ANAIS, p. 139.

138. Loi n° 26/2024 sur l'ordonnance de protection. Disponible à l'adresse suivante : <https://legislatie.just.ro/public/DetaliiDocument/279559>.

139. Arrêté n° 138/2024 du ministre de l'Intérieur.

surveillance électronique en mars 2022¹⁴⁰, des procédures opérationnelles ont été introduites pour son utilisation et pour le traitement des alertes en cas de violation, et que 3 342 postes d'agent·es de police ont été créés à cet effet¹⁴¹. Si la surveillance électronique est une mesure déployée dans tout le pays depuis octobre 2024, le GREVIO constate cependant avec préoccupation qu'il subsiste d'importantes difficultés pratiques à sa mise en œuvre. Il peut s'agir de problèmes techniques liés aux dispositifs portés par les auteurs, notamment en cas de transmission défailante du signal ou de retrait du bracelet, mais aussi de la réticence d'un grand nombre de victimes à porter un dispositif qui signale les violations des ordonnances de protection¹⁴². Une enquête est en cours pour déterminer les raisons de ces refus, dont l'une semble être la réticence des victimes à être surveillées par la police. Les organisations de la société civile et les expert·es dans ce domaine ont alerté le GREVIO sur le fait que des dispositifs électroniques ont été progressivement distribués dans les commissariats de police du pays, mais en nombre insuffisant¹⁴³. En outre, la police adopte une attitude réactive. En effet, elle se contente de réagir aux alertes plutôt que de surveiller de manière proactive le respect des ordonnances de protection. Il est arrivé que les déplacements de l'auteur ne soient pas surveillés, même en cas d'alertes¹⁴⁴. Des incertitudes persistent également en ce qui concerne l'application effective des sanctions en cas de violation des ordonnances de protection. Dans ce contexte, et compte tenu de l'augmentation du nombre de meurtres de femmes en Roumanie, le GREVIO souligne le besoin urgent de renforcer l'utilisation des dispositifs de surveillance électronique, de s'assurer que les auteurs les portent bien, et d'informer activement les victimes de leur fonction préventive. Pour renforcer l'effet dissuasif de cette mesure, il serait tout aussi important d'appliquer les procédures existantes de manière plus cohérente, par exemple en prenant contact à la fois avec l'auteur et la victime, et en déployant des agent·es de police dans le quartier afin de s'assurer que celle-ci est en sécurité.

186. Selon les données disponibles sur les ordonnances de protection, au cours des dix premiers mois de 2025, les tribunaux ont émis 12 663 ordonnances de protection, dont des décisions sur des demandes individuelles et 4 610 ordonnances ont été prononcées à la suite d'ordonnances d'urgence d'interdiction. Au total, 5 065 violations d'ordonnances de protection ont été enregistrées. Aucune information sur le nombre et les types de sanctions infligées pour ces violations n'était disponible. La police a imposé un dispositif de surveillance électronique à 3 011 auteurs, tandis que les tribunaux l'ont ordonné pour 1 501 auteurs. Les victimes ont refusé de porter un dispositif électronique dans 10 373 cas.

187. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le cadre juridique concernant les ordonnances de protection, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer de :

- a. la disponibilité d'ordonnances de protection pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. l'exécution effective et le suivi actif des ordonnances de protection, notamment en ayant davantage recours aux dispositifs de surveillance électronique, et en imposant des sanctions effectives en cas de violations.**

5. Mesures de protection (article 56)

188. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et leurs enfants qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédactrices et les rédacteurs ont

140. Loi n° 146/2021 concernant l'utilisation de la surveillance électronique dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales.

141. Rapport étatique soumis par la Roumanie, p. 58.

142. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

143. Selon les informations fournies par les autorités, le nombre total de kits de surveillance électronique s'élève actuellement à 13 316. L'acquisition de 601 kits supplémentaires est prévue prochainement.

144. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

189. En Roumanie, le cadre juridique qui garantit les droits et la protection des victimes de violence à l'égard des femmes pendant la procédure judiciaire comprend la loi n° 211/2004 relative à certaines mesures visant à garantir l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions et le Code de procédure pénale ; ils ont tous les deux été modifiés et complétés depuis leur adoption.

190. Comme le GREVIO le relevait dans son rapport d'évaluation de référence, la loi n° 211/2004 prévoit le droit des victimes d'être informées dans une langue accessible, dès le premier contact avec les autorités et jusqu'à l'issue de la procédure pénale, y compris le droit à un accompagnement psychologique gratuit et à une assistance juridique gratuite. Elle prévoit également le droit de la victime d'être prévenue si l'auteur des violences est condamné, libéré ou s'évade. La loi a été modifiée par la loi n° 272/2024 pour garantir l'anonymisation complète des informations personnelles des victimes et de leur adresse, et pour limiter l'accès aux documents sensibles. Ces mesures s'appliquent à la procédure tant pénale que civile découlant de la même infraction. La protection de l'identité des victimes de violence domestique, qui n'était pas prévue auparavant, est également explicitement mentionnée, ce dont le GREVIO se félicite. Les éléments de preuve et les notifications sont stockés dans un dossier confidentiel, tandis que l'adresse de la victime et d'autres informations permettant de l'identifier sont dissimulées.

191. Le Code de procédure pénale exige également des autorités judiciaires qu'elles communiquent des informations aux victimes sur le lieu et la date du procès, sur toute décision définitive concernant les poursuites, l'issue de la procédure pénale (condamnation ou autre décision judiciaire), et sur l'état d'exécution de la peine. Le code prévoit également des mesures spéciales pour les victimes d'infractions, notamment de violence domestique, et leurs enfants, qui sont considérés comme vulnérables. Ces mesures comprennent la protection de l'identité ainsi qu'un ensemble de mesures régissant la manière dont elles sont entendues afin d'éviter toute revictimisation. Il peut notamment s'agir de mener des auditions dans des salles spécialement adaptées, d'entendre la victime en présence d'un psychologue, de veiller à ce que toutes les auditions soient menées par la même personne, d'utiliser des dispositifs audiovisuels pour entendre la victime, y compris depuis le lieu où elle est hébergée, d'enregistrer les auditions, ainsi que d'organiser les audiences à huis clos. En ce qui concerne l'aide juridique dans les procédures judiciaires, le Code de procédure pénale prévoit une assistance juridique gratuite dans les procédures pénales, ce qui est également le cas dans le cadre de la procédure civile en vertu de la loi sur la violence domestique. Le code a été modifié par la loi n° 217/2023 pour accorder à la partie lésée le droit explicite d'être rapidement informée (et pas uniquement lors de la première audition) de la libération ou de l'évasion d'une personne qui était en détention, qui faisait l'objet d'une enquête pénale, ou qui purgeait une peine. Les autorités sont également tenues d'informer la victime de toute mesure de protection adoptée à la suite de la libération ou de l'évasion de l'auteur.

192. Le GREVIO prend note de l'ensemble des droits et des mesures de protection mis à disposition des victimes de violence à l'égard des femmes en Roumanie, mais il relève des lacunes persistantes ainsi qu'une mise en œuvre inégale de ces mesures à travers le pays, comme cela a déjà été souligné dans le rapport d'évaluation de référence. À titre d'exemple, l'obligation prévue par la loi de mettre à disposition des salles d'attente et des salles d'audience séparées pour les victimes et les auteurs ne semble pas être mise en œuvre de manière cohérente ; il arrive de ce fait que les victimes soient contraintes de témoigner à proximité de l'auteur. Des préoccupations persistent également concernant la qualité de l'assistance juridique gratuite fournie par les avocats désignés par le tribunal, en raison de la disponibilité limitée d'avocats spécialisés et du plafond financier prévu pour assurer ces services, qui est fixé jusqu'à cinq salaires minimums bruts par victime pour l'intégralité de la procédure pénale (environ 4 300 €, avec la possibilité de renouveler la demande à

certaines conditions en cas de procès longs et complexes). Par ailleurs, une assistance juridique gratuite est obligatoire et n'est soumise à aucun plafond financier pour les personnes dépourvues de capacité juridique, les personnes victimes d'infractions graves et les personnes qui demandent la délivrance d'une ordonnance de protection. Enfin, si les informations fournies par les autorités indiquent que de nombreuses salles d'audience sont équipées de dispositifs d'enregistrement audiovisuels pour entendre les enfants témoins ou victimes d'infractions, il n'est pas clair si des dispositifs similaires existent pour les victimes adultes.

193. **Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à faire en sorte que soient systématiquement mises en œuvre toutes les mesures disponibles destinées à protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et leurs enfants durant les procédures judiciaires, comme le prévoit la législation roumaine. La séparation entre les victimes et les auteurs doit être garantie en priorité dans toutes les salles d'attente et les salles d'audience des tribunaux, par exemple en utilisant des salles d'audience équipées de dispositifs d'enregistrement audiovisuels, afin que les victimes puissent participer aux procédures sans crainte ni risque de revictimisation, et que leur sécurité et leurs droits procéduraux soient pleinement respectés.**

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :
 - a. veiller à ce que l'organe chargé de la coordination de la mise en œuvre des politiques et des mesures destinées à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes soit doté des ressources financières et humaines durables qui sont nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;
 - b. concevoir un ensemble complet de politiques et de mesures dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul et, par conséquent, étendre le mandat de l'organe chargé de leur coordination et de leur mise en œuvre ;
 - c. veiller à ce que les politiques et les mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes tiennent dûment compte des besoins de toutes les femmes, y compris celles qui sont exposées à des formes intersectionnelles de discrimination ;
 - d. poursuivre leurs efforts afin de renforcer la coopération interinstitutionnelle et d'harmoniser la mise en œuvre des politiques et des mesures pour prévenir et combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes aux niveaux national et local, notamment en zone rurale. (paragraphe 23)

C. Ressources financières (article 8)

2. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :
 - a. allouer des ressources financières appropriées, suffisantes et durables pour les politiques, les programmes et les mesures visant à prévenir et à combattre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ;
 - b. définir, dans tous les ministères, services et organismes publics concernés, des lignes budgétaires et de financement spécifiques pour les politiques et mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conformément au principe de la budgétisation sensible au genre ;
 - c. assurer un financement accessible et pérenne des organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, par le biais de subventions de longue durée et de procédures de passation de marchés simplifiées. (paragraphe 31)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

3. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :
 - a. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées, à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires, les prestataires de soins de santé et les services sociaux, soient ventilées sur la base de critères harmonisés, y compris,

- au minimum, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type de violence infligée, et le lien entre la victime et l'auteur, ainsi que d'autres facteurs jugés pertinents ;
- b. élargir la collecte de données par les prestataires de soins de santé publics et privés, pour inclure toutes les consultations auxquelles des patientes se sont rendues pour des motifs liés à des violences fondées sur le genre ;
 - c. étendre les efforts de collecte de données déployés par l'ensemble des secteurs susmentionnés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 44)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

4. Tout en reconnaissant les efforts de prévention déployés par les autorités roumaines, le GREVIO les encourage vivement à :

- a. poursuivre leurs efforts de prévention primaire afin d'éradiquer les stéréotypes de genre préjudiciables et les croyances patriarcales qui persistent dans la société roumaine, en mettant régulièrement en œuvre des mesures de prévention et en les inscrivant dans les actions de prévention primaire sur le long terme. La Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contient des orientations sur les mesures et outils spécifiques de prévention et de lutte contre le sexisme ;
- b. étendre les activités de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi qu'au risque accru que les femmes et les filles exposées à la discrimination intersectionnelle soient victimes de violence fondée sur le genre, par exemple les femmes roms, les femmes âgées et les femmes en situation de handicap ;
- c. réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place afin de garantir leur pertinence et leur efficacité ;
- d. détecter, grâce à ces évaluations de l'impact, tout effet indésirable ou négatif des campagnes de sensibilisation et les adapter en conséquence. (paragraphe 53)

2. Éducation (article 14)

5. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer dans la pratique de :

- a. dispenser un enseignement sur tous les sujets couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution de conflits non violente dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle ; des informations devraient également être données sur la dimension numérique de la violence et la notion de consentement librement donné, notamment dans les relations sexuelles, et sur les effets préjudiciables de la pornographie violente ;
- b. fournir des informations aux parents et aux enseignant·es sur les objectifs et l'importance de l'éducation sur ces sujets, qui visent à sensibiliser les enfants à la violence à l'égard des femmes et des filles, à prévenir cette violence et à les protéger contre tout risque éventuel ;
- c. revoir les programmes et les matériels pédagogiques utilisés à tous les niveaux d'enseignement, en vue de supprimer les stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles et de promouvoir l'égalité. (paragraphe 63)

3. Formation des professionnels (article 15)

6. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :

- a. mettre en place une formation initiale et continue, obligatoire et systématique des agent·es des services répressifs, des juges et des procureur·es, des professionnel·les de santé, des travailleuses et travailleurs sociaux et des enseignant·es ;
- b. accompagner cette formation de protocoles clairs et de lignes directrices visant à identifier, à soutenir et à orienter les victimes vers des services de soutien spécialisés ;
- c. tenir compte de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, ainsi que des stéréotypes et des perceptions liés à la violence à l'égard des femmes ;
- d. axer la formation sur les préoccupations des mères victimes de violence domestique, qui veulent que la sécurité et la protection de leurs enfants soient assurées, et s'abstenir par conséquent d'utiliser des termes tels que « aliénation », « hostilité », « éloignement » or d'autres termes similaires pour qualifier leur comportement ;
- e. évaluer régulièrement l'impact de toutes les initiatives de formation professionnelle. (paragraphe 75)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

b. Programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles

7. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :

- a. élaborer des programmes pour les auteurs de violence domestique, reposant sur des normes minimales communes, et axés sur l'explication de la dynamique de la violence domestique, sur le changement de comportement et sur le fait d'assumer l'entière responsabilité de ses actes. Ces programmes doivent se dérouler en étroite coordination avec les services spécialisés d'aide aux victimes pour garantir leur sécurité ;
- b. développer des programmes destinés aux auteurs de violence domestique comme sexuelle, notamment dans les régions où ces programmes ne sont pas encore disponibles ;
- c. veiller à ce que le personnel qui gère ces programmes reçoive une formation adéquate, portant également sur la perspective de genre de la violence domestique et sur la nécessité de déconstruire les stéréotypes de genre préjudiciables ;
- d. employer tous les moyens disponibles pour veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en diffusant des informations ;
- e. élaborer des normes d'évaluation des programmes qui reposent sur les bonnes pratiques existantes, et veiller à ce que des évaluations indépendantes soient systématiquement menées à bien pour déterminer si les objectifs de prévention visés par ces programmes ont effectivement été atteints. (paragraphe 85)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

8. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour :

- a. améliorer la coopération interinstitutionnelle entre les acteurs et les structures concernés à travers le pays, et faire en sorte qu'elle repose sur des protocoles officiels et standardisés et sur des procédures claires intégrant une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et exposant en détail les mesures à prendre ;

- b. prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une telle coopération et des protocoles existent pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 90)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

9. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à :

- a. allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux services sociaux, pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs responsabilités lorsqu'ils s'occupent de cas impliquant de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ;
- b. prendre les mesures nécessaires pour améliorer, dans la pratique, l'accès des femmes victimes de violence à une aide financière à long terme, à un logement social et à un accompagnement dans la recherche d'emploi, afin qu'elles puissent devenir financièrement indépendantes. (paragraphe 97)

b. Services de santé

10. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à veiller à ce que les femmes qui sont victimes de violence aient accès à des services de santé dotés de ressources adéquates et de personnel suffisamment formé. Elles devraient notamment :

- a. mettre en œuvre des parcours de soins standardisés pour garantir l'assistance des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et faciliter les orientations vers des services de soutien spécialisés, en appliquant une approche sensible au genre, tenant compte des traumatismes subis et sans jugement ;
- b. veiller à ce que les services de santé destinés aux victimes de violence soient accessibles à toutes les femmes, y compris les femmes roms, les femmes migrantes, notamment celles qui sont en situation irrégulière, ainsi que les autres femmes susceptibles de rencontrer des obstacles importants lorsqu'elles cherchent de l'aide. (paragraphe 104)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

11. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à assurer des services de soutien spécialisés, en nombre suffisant, pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment à :

- a. accroître le nombre de services de soutien spécialisés, assurés par des professionnels formés, sur l'ensemble du territoire ;
- b. veiller à ce que les refuges soient accessibles à toutes les femmes victimes de violence et à leurs enfants, y compris celles qui sont victimes de discrimination intersectionnelle, et revoir les critères d'accessibilité actuels, de sorte que l'accès ne dépende ni de la présentation de preuves de la violence ni d'une autre condition restrictive. (paragraphe 116)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

12. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et tout en saluant la création de centres d'aide d'urgence / services de soutien intégrés (centre de criză/servicii integrate de sprijin pentru situațiile de violență sexuală) en Roumanie, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à :

- a. veiller à diffuser, de manière suffisamment large, des informations sur la disponibilité des guichets uniques et assurer leur répartition géographique suffisante dans tout le pays pour fournir un soutien global aux femmes victimes de violence sexuelle, notamment des soins médicaux et des examens médico-légaux gratuits centrés sur la victime et tenant compte des traumatismes subis ;
- b. recenser et supprimer les obstacles à l'accès des victimes dans la pratique à ces services, indépendamment de leur volonté de signaler l'infraction aux autorités ;
- c. relier les services proposés par ces centres aux services de soutien spécialisés existants, dans le but d'offrir un accompagnement psychologique immédiat et sur le long terme, par des professionnel·les qualifiés, qui apportent un soutien axé sur la victime et tenant compte des traumatismes subis. (paragraphe 123)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

13. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, et compte tenu des insuffisances persistantes relevées et des évolutions préoccupantes, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des mères et de leurs enfants lors de la détermination de la garde et des droits de visite. Il les exhorte notamment à :

- a. retirer de la législation la notion d'aliénation parentale et toutes notions similaires qui risquent de présenter les femmes victimes de violence domestique comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives, et veiller à ce que l'utilisation de ces notions dans/par les tribunaux soit interdite ;
- b. veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concerné·es, notamment les membres de l'ordre judiciaire, les procureur·es, les travailleurs et travailleuses sociaux, les professionnel·les de la protection de l'enfance ainsi que les psychologues, aient une compréhension globale de la dynamique de la violence domestique, des violences commises après la séparation et des effets très préjudiciables sur la santé et le développement des enfants témoins de violence domestique, ainsi que des risques de sécurité liés au maintien des contacts avec le parent violent ;
- c. veiller à ce que les tribunaux aux affaires familiales examinent systématiquement les antécédents de violence et en tiennent compte dans leurs décisions concernant les droits de garde et de visite. (paragraphe 132)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

14. Le GREVIO encourage les autorités roumaines à veiller à ce que, dans les procédures relevant du droit de la famille, une médiation soit proposée uniquement après l'examen des antécédents de violence domestique, et à ce qu'ils soient pris en considération lors de la détermination du caractère approprié de la médiation. (paragraphe 140)

15. Le GREVIO encourage également les autorités roumaines à s'assurer que les femmes victimes de violence sont informées de manière proactive du caractère volontaire de la médiation tant dans les procédures civiles que pénales, en insistant sur le fait que le refus de participer n'entraînera aucune conséquence juridique négative, et en proposant une médiation uniquement après avoir effectivement vérifié que la victime a donné son consentement librement et qu'elle est pleinement informée, y compris sur le droit de se retirer du processus à tout moment. (paragraphe 141)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

16. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour :

- a. accroître la sensibilisation des services répressifs sur la violence à l'égard des femmes et sur les spécificités et la dynamique de la violence domestique, en vue d'éradiquer les stéréotypes et les attitudes préjudiciables envers les victimes, et de garantir un plus grand respect des procédures d'enquête standardisées exposées dans les outils existants ;
- b. mettre au point des lignes directrices et des procédures de signalement et d'enquête standardisées pour d'autres formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique et de la violence sexuelle, y compris les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines, la violence liée au prétendu honneur, et les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 152)

b. Enquêtes et poursuites effectives

17. En vue de garantir des enquêtes et des poursuites pénales effectives dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et de renforcer la confiance des victimes dans le système de justice pénale, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à garantir la mise en œuvre effective, dans la pratique, de la législation pertinente et des lignes directrices applicables aux enquêtes et poursuites dans ces affaires. (paragraphe 157)

c. Taux de condamnation

18. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités roumaines à mettre en œuvre des mesures destinées à permettre le suivi des affaires à tous les stades de la procédure pénale, le recensement et l'analyse des taux de condamnation, des causes profondes de la déperdition et du caractère dissuasif des sanctions infligées aux auteurs pour des infractions de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. (paragraphe 160)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer que :

- a. des évaluations des risques et une gestion des risques sont systématiquement menées conformément aux formulaires standardisés et régulièrement réitérées afin de tenir compte de toute évolution du niveau de risque ;
- b. une formation complète et des orientations globales sont fournies aux agent·es de police et à tous les autres acteurs concernés sur l'évaluation des risques, l'évolution de ces risques, la gestion des risques et l'orientation vers les services de soutien compétents ;
- c. la participation active de toutes les parties prenantes concernées, notamment les services de santé et les ONG spécialisées, à l'évaluation et à la gestion des risques est facilitée de manière à garantir une véritable approche interinstitutionnelle en matière de droits humains et de sécurité des victimes de violence et de leurs enfants ;
- d. des formulaires et des mécanismes d'évaluation des risques sont mis en place pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, au-delà de la violence domestique, et comprennent la strangulation non mortelle parmi les facteurs à prendre en considération ;
- e. tous les meurtres de femmes fondés sur le genre sont systématiquement analysés dans le cadre d'un dispositif, comme le mécanisme d'examen des homicides domestiques, dans le but de déceler d'éventuelles lacunes dans les réponses institutionnelles à la

violence à l'égard des femmes et de renforcer la prévention de ces infractions. (paragraphe 172)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

20. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans le cadre juridique concernant les ordonnances de protection, le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à s'assurer de :

- a. la disponibilité d'ordonnances de protection pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. l'exécution effective et le suivi actif des ordonnances de protection, notamment en ayant davantage recours aux dispositifs de surveillance électronique, et en imposant des sanctions effectives en cas de violations. (paragraphe 187)

5. Mesures de protection (article 56)

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités roumaines à faire en sorte que soient systématiquement mises en œuvre toutes les mesures disponibles destinées à protéger les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et leurs enfants durant les procédures judiciaires, comme le prévoit la législation roumaine. La séparation entre les victimes et les auteurs doit être garantie en priorité dans toutes les salles d'attente et les salles d'audience des tribunaux, par exemple en utilisant des salles d'audience équipées de dispositifs d'enregistrement audiovisuels, afin que les victimes puissent participer aux procédures sans crainte ni risque de revictimisation, et que leur sécurité et leurs droits procéduraux soient pleinement respectés. (paragraphe 193)

Annexe II
Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques,
des organisations non gouvernementales et
des organisations de la société civile
que le GREVIO a consultées

Autorités nationales :

Cabinet du Premier ministre
Commission parlementaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Justice
Ministère de l'Éducation et de la Recherche
Ministère de la Santé
Ministère du Travail, de la Famille, de la Jeunesse et de la Solidarité sociale
Parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice

Autorités territoriales :

Bucarest

Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance
Service public d'assistance sociale de Bucarest

Râmnicu Sărat

Direction générale de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance
Service de police

Institutions publiques :

Secrétaire d'État de l'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
Autorité nationale pour la protection des droits des personnes en situation de handicap
Autorité nationale pour la protection des droits des enfants et l'adoption
Commission nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
Conseil national de lutte contre la discrimination
Agence nationale pour les Roms
Institut national des statistiques
Institut national de santé publique

Conseil supérieur de la magistrature
Institut national de la magistrature
Inspection générale de la police roumaine
Inspection générale de l'immigration
Institut national de médecine légale

Médiatrice adjointe de Roumanie

Association des municipalités de Roumanie
Collège roumain des médecins
Collège roumain des psychologues

Organisations non gouvernementales :

Association ADEPT
Association ANAIS
Association E-Romnja
Association des sage-femmes de Roumanie
Association Necuvinte
Association Plural
Association Pas Alternativ
Association Transcena
Association UNIC
Association Initiative d'aide aux personnes vulnérables
Association Femmes pour la communauté
Association Femmes et familles des zones rurales
Centre FILIA
Centre d'incubation des affaires créatives et innovantes Roznov-Neamt
Fondation Centre pour la sécurité communautaire et la médiation
Institut national démocratique
Société roumaine de victimologie

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

PREMS 172726

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.